

Construction du bâtiment BAT- INNOV au CNRS-LCC

205 route de Narbonne - 31500 TOULOUSE

MAITRISE D'OUVRAGE :



DELEGATION OCCITANIE
OUEST
16 avenue Edouard Belin
31055 TOULOUSE CEDEX 4

MAITRISE D'OEUVRE

ARCHITECTE MANDATAIRE:



CTV ARCHITECTE
91 allée Charles de Fittes
31 300 Toulouse
contact@ctv.archi
Tel : 05 61 25 44 74

ARCHITECTE ASSOCIE



ALTER ARCHITECTURE
2 Place Paul Riché
31 200 Toulouse
contact@alter-architecture.com
Tel : 05 62 17 03 62

BET TCE



ARTELIA
Hills Plaza
8 rue de Vidailhan
31130 BALMA
Tel : 05 61 75 50 10

BET ACOUSTIQUE



EMACOUSTIC
6 rue des tonneliers
31 700 Blagnac
contact@emacoustic.fr
Tel : 09 82 34 62 50

BUREAU DE CONTROLE



ALPES CONTROLES
Le Zodiaque 1,
1 Passage de l'Europe,
31400 Toulouse
Tel : 05 61 73 25 56

SPS



MC COORDINATION
16 Rue P. Gauguin
81370 Saint Sulpice la Pointe
contact@mc-coordination.fr
Tel : 06 64 49 29 36

LIBELLE

CCTP 00 - CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES COMMUNES

A	16/06/2026	1° Diffusion		PP	PP				
IND.	DATE	NATURE DE LA MODIFICATION		ETABLI PAR	VERIFIE PAR				
Opération	Niveau	Phase	Emetteur	Lot	Type	N°	Ind.	Date	Echelle
0231	---	DCE	ART	00			A	16/06/2026	

Construction du bâtiment-innov du CNRS de Toulouse
Mission de Maîtrise d’oeuvre
CNRS
CAHIER DES CLAUSES TECHIQUES PARTICULIERES COMMUNES - PHASE DCE

A	16/06/2026	P. PRIM	P. PRIM	1° Diffusion
INDICE	DATE DE REVISION	REDACTEUR*	VERIFICATEUR*	DESCRIPTION DES MODIFICATIONS

ARTELIA -Hills Plaza – 8 rue de Vidailhan – 31130 BALMA
Siège social : 16, rue Simone Veil - 93400 Saint-Ouen-sur-Seine - France

1.	GENERALITES	7
1.1.	PREAMBULE	7
1.2.	ENGAGEMENT POUR LA REALISATION DE L'OUVRAGE	7
1.3.	PRESTATIONS INCLUSES DANS L'OFFRE	7
1.4.	ETUDE ET INTERPRETATION DU DCE	8
1.4.1.	Etude et lecture du CCTP	8
1.4.2.	Lecture et étude du quantitatif	9
1.4.3.	Notion d'équivalence en marché public	9
1.4.4.	Erreur ou Omission.....	9
1.4.5.	Discordances entre les pièces graphiques	9
1.4.6.	Côtes des documents graphiques.....	10
2.	CONNAISSANCE DU PROJET.....	11
2.1.	DESCRIPTION SUCCINCTE DES TRAVAUX	11
2.2.	LISTE DES LOTS	11
2.3.	QUALIFICATIONS	12
2.4.	DOCUMENTS DE REFERENCE	13
2.5.	GENERALITE	13
2.6.	CONNAISSANCE DU DCE	14
2.7.	VERIFICATION DES PIECES ECRITES	14
2.8.	VERIFICATION DU QUANTITATIF.....	14
2.9.	CONSTAT D'HUISSIER ET ETAT DES LIEUX	14
2.10.	CONNAISSANCE DES CONTRAINTES DU SITE.....	15
2.11.	VISITE DU SITE	15
2.12.	SERVITUDES DE CHANTIER.....	15
2.12.1.	Contraintes particulières	15
2.12.2.	Intervention en Vide sanitaire	16
2.12.3.	Accès et circulation	16
2.12.4.	Installations de chantier	16
2.12.5.	Grue.....	18
2.13.	CONDITIONS D'EXPLOITATION	19
2.13.1.	Charges permanentes.....	19
2.13.2.	Charges appliquées en cours de construction.....	19
2.13.3.	Charges d'exploitation.....	20

2.13.4. Charges de maintenance	20
2.14. CONDITIONS D'ENVIRONNEMENT	20
2.14.1. Conditions particulières.....	20
2.14.2. Contraintes liées au Voisinage et servitudes	20
2.14.3. Sismicité.....	20
2.14.4. Incendie	20
2.14.5. Vent / Neige.....	21
3. CHANTIER	22
3.1. ETUDES PREPARATOIRES	22
3.1.1. Documents à fournir par l'entrepreneur	22
3.1.1.1. Organisation générale de l'exécution	22
3.2. PLANS D'EXECUTION	23
3.2.1. Établissement des plans d'exécution	23
3.2.2. Synthèse BIM	23
3.2.3. Diffusion des plans d'exécution	23
3.2.4. Visa des plans d'exécution.....	24
3.3. RETARDS DANS LA REMISE DES RENSEIGNEMENTS, DOCUMENTS DE PREPARATION ET D'EXECUTION, PROTOTYPES ET ECHANTILLONS	24
3.4. CHARTE QUALITE ET D'ORGANISATION ADMINISTRATIVE	24
3.4.1. Objet de la charte.....	24
3.4.2. Principes généraux	25
3.4.3. Plan d'assurance qualité / plan d'assurance environnementale (s'il existe) 25	
3.4.4. Rapport avec les administrations et concessionnaires	25
3.4.5. Rapport avec le Contrôleur Technique et le Coordinateur SPS	25
3.5. INSTALLATION DE CHANTIER	25
3.5.1. Panneaux de chantier.....	25
3.5.2. Clôture de chantier.....	26
3.5.3. Entretien et nettoyage	26
3.5.4. Concessionnaires.....	26
3.5.5. Voirie publique.....	26
3.6. CONTRAINTES SUR SITE	26
3.6.1. Engins de chantier	26
3.6.2. Protection des existants mitoyens ou proches	27
3.6.3. Nuisances sonores et vibratoires	27

3.6.4.	Limitation des émissions de poussières.....	27
3.6.5.	Accès au chantier	28
3.6.6.	Aire de livraison et stockage	28
3.6.7.	Recettes à matériaux.....	28
3.6.8.	Maintien en l'état des circulations et réseaux	29
3.6.9.	Circulation sur le chantier	29
3.6.10.	Flux de matériaux, équipements et déchets.....	29
3.6.11.	Chantier à faible impact environnemental	29
3.7.	PROTECTION DES OUVRAGES	30
3.7.1.	Contre les risques de vol et de détournement.....	30
3.7.2.	Contre les risques de détérioration	30
3.7.3.	Garde	30
3.8.	RECEPTION DE TRAVAUX	30
3.8.1.	Dispositions générales.....	30
3.8.2.	Préparation de la réception	31
3.8.3.	Modalités de la réception	31
3.8.4.	Refus de réception	31
3.8.5.	Entrée en possession par le maître de l'ouvrage	32
3.9.	CONTROLES, VERIFICATIONS, RECEPTIONS	32
3.9.1.	P.V. acoustiques.....	32
3.9.2.	P.V. de résistance au feu	32
3.9.3.	Justification des P.V.....	32
3.9.4.	Contrôle des DTU	32
3.10.	NETTOYAGE.....	32
3.10.1.	Nettoyage du chantier	32
3.10.2.	Nettoyage des abords.....	33
3.10.3.	Nettoyage des ouvrages	33
3.11.	DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES	33
3.12.	DOCUMENTS POUR LES D.I.U.O	34
4.	PRESCRIPTIONS GENERALES COMMUNES	35
4.1.	APPROVISIONNEMENT DES MATERIAUX	35
4.1.1.	Généralités.....	35
4.1.2.	Origine des fournitures.....	35
4.1.3.	Transport à pied d'œuvre	35
4.1.4.	Matériaux de substitution	36
4.1.5.	Matériaux défectueux	36

4.1.6.	Qualité des matériaux	36
4.1.7.	Marque	36
4.1.8.	Dimensions et dispositions	37
4.1.9.	Prescriptions concernant les fournisseurs	37
4.2.	COMPATIBILITE ENTRE EQUIPEMENTS.....	37
4.3.	AVIS TECHNIQUES	37
4.4.	INTERFACES ENTRE CORPS D'ETAT	37
4.4.1.	Préambule	37
4.4.2.	Coordination entre corps d'état.....	38
4.4.3.	Réception des supports	38
4.4.4.	Détail des interfaces.....	38
5.	DOCUMENTS TECHNIQUES DE REFERENCE.....	39
5.1.	TEXTES APPLICABLES EN GENERAL.....	39
5.2.	ETUDES GEOTECHNIQUES.....	39
5.3.	REGLEMENTATION SECURITE INCENDIE.....	40
5.4.	EXIGENCE FEU	40
5.5.	REGLEMENTATION ACOUSTIQUE.....	40
5.6.	REGLEMENTATION THERMIQUE	41
5.7.	CLASSIFICATION DU BATIMENT & DE LA ZONE DE TRAVAUX ...	41
6.	COMPTE PRORATA	42
6.1.	DEPENSES A CHARGE DU COMPTE PRORATA.....	42
6.1.1.	Installations de chantier	42
6.1.2.	Fluides et consommations	42
6.1.3.	Nettoyage et gestion des déchets	43
ANNEXES		44
1.	LIMITES DE PRESTATIONS.....	44

1. GENERALITES

1.1. PREAMBULE

Ce document rassemble les dispositions d'ordre technique qui sont communes à tous les corps d'état. Il constitue le tronc commun des CCTP.

Certaines dispositions communes sont déjà évoquées dans le CCAP. Elles ne seront pas abordées ici ou bien le CCTP 00 renverra à ces pièces.

L'ensemble des pièces mentionnées dans le tableau liste des documents se complètent mutuellement et forment un tout indissociable.

L'Entrepreneur doit prendre connaissance non seulement du CCTP 00 et de son/ses CCTP mais également des autres pièces du marché selon l'ordre de priorité des pièces contractuelles.

En cas de discordance entre le CCTP 00 et un CCTP, le premier primera.

1.2. ENGAGEMENT POUR LA REALISATION DE L'OUVRAGE

L'Entrepreneur exécute, comme étant inclus dans son prix, tous les travaux nécessaires au parfait achèvement des ouvrages complets de la description des ouvrages, dans le respect de l'obligation de résultat définie dans le présent dossier, et en coordination avec l'ensemble des entrepreneurs titulaires des marchés dont les ouvrages viennent en interface avec les ouvrages décrits ci-après.

L'obligation de résultat est définie par le présent document.

Pour la réalisation de ces ouvrages, l'Entrepreneur est tenu de respecter les dispositions techniques, géométriques et architecturales définies dans les CCTP, dans ses annexes et dans les plans. Les techniques et travaux nécessaires à l'achèvement parfait des ouvrages et dont la définition est omise dans le dossier, sont mis en œuvre par l'Entrepreneur dans le respect des obligations de résultat et des normes en vigueur.

Les plans joints au dossier marché représentent graphiquement les principes constructifs, structurels et architecturaux, en complément au présent document. Ils constituent la définition architecturale des éléments des ouvrages, à laquelle l'Entrepreneur est tenu de se conformer : paramètres géométriques, formes et dimensions, continuités et alignements, aspect des parties visibles. Ces plans sont des plans guides et ne font pas office de plans d'exécution. Les définitions techniques détaillées qu'ils contiennent et qui vont au-delà des principes exposés dans les chapitres "Description des ouvrages" ne sont qu'indicatives.

L'Entrepreneur doit se reporter impérativement aux pièces générales du marché et ses annexes et aux documents particuliers de chacun des lots, et en avoir une parfaite connaissance.

1.3. PRESTATIONS INCLUSES DANS L'OFFRE

Font partie de la prestation de l'entrepreneur et sont considérés **inclus** dans sa proposition tous les points suivants :

- Les études d'exécutions et la fourniture de tous les plans d'exécution nécessaires, notes de calcul, descentes de charges, détails d'ancrages, plans de réservation ou de positionnement de supports nécessaires intéressant d'autres corps d'état,
- Les justificatifs éventuels demandés par le Bureau de Contrôle,
- La duplication et la transmission des documents inhérents à un lot donné intéressant d'autres lots, ou un organisme concerné, suivant demande du Maître d'œuvre,

- La fourniture et la présentation au Maître d'Ouvrage des matériels et matériaux sous forme d'échantillons ou fiche technique avant toute commande et livraison de matériaux sur le site,
- Un dossier de chantier complet comprenant les plans d'exécution de l'entrepreneur sera constitué et maintenu en permanence à jour et en bon état, dans le bureau de chantier, par l'entrepreneur du lot concerné,
- Le transport, le déchargement, le stockage et la préservation sur site de l'ensemble des matériaux et matériels fournis,
- La manutention, le montage, le levage, les échafaudages nécessaires à la mise en œuvre des ouvrages,
- La stabilisation, les protections et haubanages nécessaires à la stabilité des ouvrages en cours de montage,
- Les interventions sur le site en plusieurs fois, suivant les impératifs du planning de travaux, et les ordres de préséance,
- Les prestations non prévues au lot concerné, inhérentes à ce lot et non décrites à d'autres lots,
- La remise en état ou le remplacement d'éléments défectueux ou détériorés en cours de chantier par un tiers non reconnu,
- Les étalements provisoires en attente de stabilité définitive,
- Les reports de traits de niveaux autant que nécessaires,
- Les nettoyages hebdomadaires du chantier, enlèvements des gravats, emballages et autres débris inhérents au lot, inclus frais de décharge,
- La livraison des ouvrages conformes aux documents graphiques et écrits dans les délais définis aux documents du marché,
- Essais et vérifications : les essais et vérifications de fonctionnement des installations seront au minimum ceux figurant dans le document technique COPREC. Les résultats seront transcrits sur des procès-verbaux établis par l'entrepreneur et communiqués au Maître d'Œuvre et au Bureau de Contrôle,
- Le nettoyage fin avant réception,
- La fourniture des plans d'exécution en nombre suffisant nécessaires au coordonnateur SPS pour constituer le Dossier d'Intervention Ulérieure à l'Ouvrage (DIUO).

1.4. ETUDE ET INTERPRETATION DU DCE

1.4.1. Etude et lecture du CCTP

Le CCTP a pour but de renseigner l'entrepreneur sur la nature des travaux à exécuter. Les indications n'ont pas un caractère limitatif. Dans le cadre du marché forfaitaire arrêté, l'entrepreneur doit l'intégralité des travaux impératif à l'achèvement complet des ouvrages et au fonctionnement parfait des équipements sans exception, ni réserve, sont également indispensables, ceux satisfaisant aux exigences de la réglementation en vigueur, même si le CCTP ne les décrit pas ou si les indications (côtes ou autres) portées au CCTP ou aux documents graphiques doivent, pour atteindre ce résultat, présenter des modifications. Le CCTP et les documents graphiques se complètent réciproquement.

L'entrepreneur devra donc réaliser les travaux indispensables à l'achèvement des ouvrages en accord avec le Maître d'œuvre. L'entrepreneur est tenu de d'informer par écrit la Maîtrise d'Œuvre, toutes difficultés d'interprétation ou toutes discordances éventuellement rencontrées entre le CCTP et les documents graphiques d'une part, entre ces mêmes documents et les prescriptions des règlements ou particularités des ouvrages à exécuter d'autre part (discordances pouvant nuire à leur parfaite réalisation).

Les ouvrages pour lesquels certaines dispositions des documents graphiques et du CCTP pourraient soulever des divergences d'interprétations d'ordre technique ou architectural, seraient exécutés conformément aux décisions de la Maîtrise d'Œuvre sans entraîner de modifications du prix global forfaitaire du marché. Tout ouvrage propre aux documents graphiques et non décrit dans le présent CCTP est formellement dû et vice-versa. L'entrepreneur a pour obligation d'étudier et de lire, dans son intégralité, le CCTP et l'ensemble des documents du dossier.

1.4.2. Lecture et étude du quantitatif

Un bordereau quantitatif sera joint au dossier d'appel d'offres et servira de guide à la remise de prix des entrepreneurs. Ce bordereau quantitatif énumère les diverses unités d'œuvre employées dans la construction et spécifie éventuellement la quantité nécessaire de chacune d'elles. Les entrepreneurs sont invités à vérifier les quantités portées au cadre quantitatif et, éventuellement, à apporter toutes modifications qui s'imposent sur un document annexé à l'offre.

Les erreurs éventuelles de quantités portées sur cette décomposition et relevées après la remise de la soumission ne pourront en aucun cas conduire à un changement du prix global forfaitaire porté sur cette dernière. Une fois les offres remises, les quantités seront considérées comme étant celles des entrepreneurs.

1.4.3. Notion d'équivalence en marché public

Les références à des marques de matériel ou d'équipement dans le présent cahier des charges sont données à titre indicatif. Elles ont été sélectionnées en raison de divers critères (encombrement, esthétique, débit, niveau sonore, qualité des matériaux, fiabilité, garantie, facilité de maintenance et d'entretien, etc.).

Le matériel installé pourra provenir d'une autre marque, sous réserve de la reconnaissance de l'équivalence des prestations par la Maîtrise d'Œuvre et le Maître de l'Ouvrage. Le cas échéant, et en tout état de cause, le choix sera prépondérant en termes de maintenance et d'entretien.

Cette notion d'équivalence s'exercera durant l'appel d'offre et deviendra obsolète à la signature des marchés. Le choix des matériels étant alors défini.

1.4.4. Erreur ou Omission

Lorsqu'un entrepreneur pense déceler une erreur, ambiguïté, omission ou disposition technique inappropriée, en ce qui concerne la description des ouvrages, des plans ou du quantitatif, elle devra répondre sur la base des dispositions du DCE et joindra une note additionnelle avec une éventuelle proposition de mise au point technique et économique.

Dans le cas où les stipulations des C.C.T.P. ne correspondraient pas aux plans, notamment en ce qui concerne les dimensions, l'Entrepreneur est tenu d'envisager la solution la plus onéreuse, et en informer la Maîtrise d'Œuvre. Il est tenu de chiffrer les travaux, faisant l'objet de la différence en article séparé, il est bien entendu que l'offre totale doit inclure tous les travaux.

1.4.5. Discordances entre les pièces graphiques

Il appartient également à l'Entrepreneur de procéder au relevé de toutes les données géométriques nécessaires à l'établissement de ses documents.

L'Entrepreneur doit vérifier soigneusement toutes les côtes portées sur les différents dessins et s'assurer de leur concordance dans les différents plans. Il doit s'assurer également de la concordance des côtes portées sur les plans d'Architecte et les plans techniques.

Dans le cas où la non-concordance entre deux ou plusieurs documents ou plans donnent lieu à interprétation, l'appréciation en revient d'autorité au Maître d'Œuvre.

Faute de se conformer aux prescriptions ci-avant, l'Entrepreneur devient la seule responsable des erreurs d'exécution et des conséquences qui pourraient en découler.

1.4.6. Cotes des documents graphiques

Pour l'exécution des travaux, aucune mesure ne devra être prise à l'échelle métrique sur les documents. Avant tout début d'exécution, l'entrepreneur sera tenu de vérifier toutes les cotes portées sur les plans et de s'assurer de leurs concordances entre les différents niveaux et le CCTP, de se garantir sur place de la possibilité de respecter les cotes données et de signaler à la Maîtrise d'Œuvre, erreurs ou omissions qui pourraient être constatées.

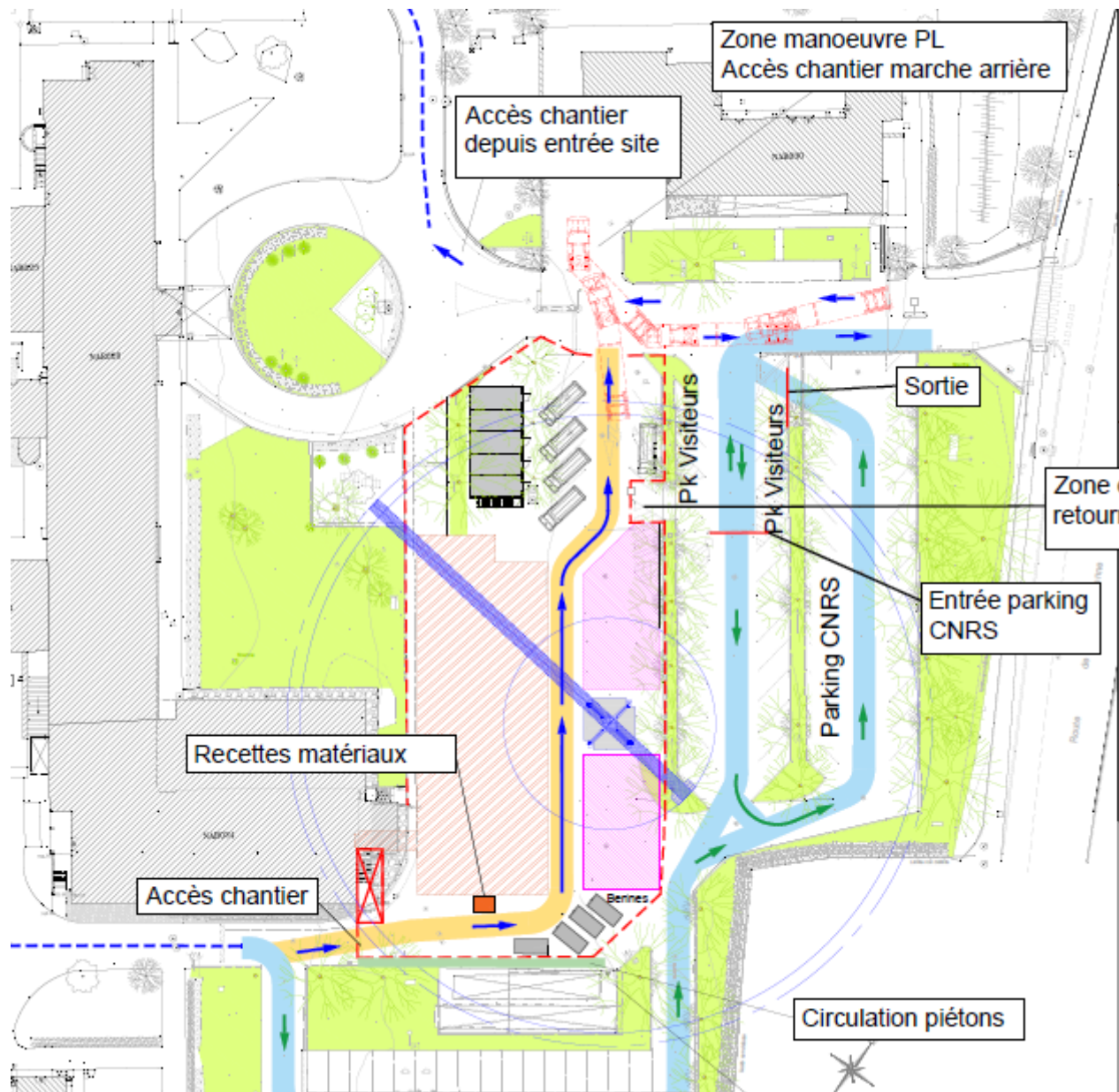
De la même façon, il signalera les dispositions qui ne lui paraîtraient pas en rapport avec la solidité, la conservation ou l'usage auquel les ouvrages sont destinés. S'il y a lieu, la Maîtrise d'Œuvre examinera les mises au point ou rectifications nécessaires. L'entrepreneur ne pourra, en aucun cas, modifier de son propre gré, le projet. Les dimensionnements portés sur les documents graphiques ne devront être changés sans l'accord de la Maîtrise d'Œuvre que cette modification soit nécessitée par une erreur de dimensionnement primitif, une mise au point ultérieure ou par une variante proposée par l'entrepreneur.

2. CONNAISSANCE DU PROJET

2.1. DESCRIPTION SUCCINCTE DES TRAVAUX

Le projet consiste en la création d'une extension d'un bâtiment existant pour le Laboratoire de Chimie de Coordination (LCC) du CNRS à Toulouse, le futur bâtiment BAT-INNOV accueillera à la fois une extension des activités du LCC et des activités de START-UP.

Le nouveau bâtiment sera implanté sur la parcelle occupée par des parkings et espace vert .



2.2. LISTE DES LOTS

Lots	Désignation
1	VRD
2	GROS ŒUVRE

3	FACADES
4	ETANCHEITE
5	MENUISERIES EXTERIEURES / SERRURERIE
6	CVC PLOMBERIE
7	CFO CFA SSI
8	ASCENSEUR
9	MENUISERIES INTERIEURES (MOBILIER)
10	CLOISONS DOUBLAGES FAUX PLAFONDS
11	REVETEMENTS DE SOL ET MURS DURS
12	PEINTURE SOL SOUPLES
13	EQUIPEMENTS DE LABORATOIRES

2.3. QUALIFICATIONS

L'Entrepreneur devra pouvoir justifier, sa capacité à réaliser ces travaux par l'obtention de la certification délivrée par des organismes certificateurs.

Pour ce faire, l'Entrepreneur devra transmettre, joint à son offre un certificat de qualification, le cas échéant à titre probatoire, délivré par un organisme certificateur. Actuellement, seuls QUALIBAT, QUALIFELEC, AFNOR Certification et GLOBAL Certification ont des référentiels homologués et sont donc habilités à délivrer des certificats de qualifications.

Les travaux dont la description est donnée dans les CCTP sont obligatoirement réalisés par un Entrepreneur spécialisée titulaire des qualifications suivantes telles qu'elles sont définies par l'Organisme Professionnel de Qualification et de Certification du Bâtiment (QUALIBAT) ou équivalent :

Lots	Désignation	Qualification
1	VRD	○ QUALIBAT 1311 - Terrassements – fouilles (technicité courante) ○ QUALIBAT 1321 - Canalisations d'assainissement (technicité courante) ○ QUALIBAT 1341 - Aménagement de chaussées et trottoirs ○ Autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)
2	GROS ŒUVRE	○ QUALIBAT 2111 – Maçonnerie et ouvrage en béton armé (technicité courante) ○ QUALIBAT 2251 – Ouvrages étanches en béton armé et béton précontraint (technicité courante) ○ QUALIBAT 2151 – Dallage courant (technicité courante) ○ QUALIBAT 2132 – Enduits aux liants hydrauliques ○ QUALIBAT 7132 – Isolation thermique par l'extérieure (Technicité confirmée)
3	FACADES	○ QUALIBAT 3811 - Parois en bardages simples (technicité courante)
4	MENUISERIES EXTERIEURES /SERRURERIE	○ QUALIBAT 3521 - Fabrication et pose de menuiseries extérieures en aluminium (technicité courante)

6	CVC PLOMBERIE	○ QUALIBAT 5252 - Installation de distribution de chauffage ou de rafraichissement avec centrale de traitement d'air ○ QUALIBAT 5312 - Installation de VMC dans tout type de bâtiment supérieur à 1000 m² ○ QUALIBAT 5511 - Installation de systèmes de Gestion Technique Centralisée (GTC)
7	CFO CFA SSI	○ QUALIFELEC MGTI - Installations Électriques Moyen Gros Tertiaire Industrie ○ QUALIFELEC CFMGTI - Courants Faibles Moyen Gros Tertiaire Industrie
9	MENUISERIES INTERIEURES (MOBILIER)	○ QUALIBAT 4322 Fabrication et pose de menuiseries intérieures en bois (Technicité confirmée) ○ QUALIBAT 4312 Fourniture et pose de menuiseries intérieures en bois.
10	CLOISONS - DOUBLAGES - FAUX PLAFONDS	○ Qualibat 4131 – Plaques de plâtres (technicité courante)
11	REVETEMENTS DE SOL ET MURS DURS	○ Qualibat 6312 – Carrelage – revêtements - mosaïques revêtements (technicité confirmée)
12	PEINTURE SOL SOUPLES	○ Qualibat 6111 Peinture Ravalement (Technicité courante) ○ Qualibat 6222 Revêtements résilients PVC (Technicité confirmée)
13	EQUIPEMENTS DE LABORATOIRES	○ QUALIBAT 9132 laboratoires

L'Entrepreneur doit produire, jointes à sa proposition, les photocopies de sa carte de qualification professionnelle et de sa police d'assurance qui doit comprendre dans ses clauses, toutes les garanties nécessaires pour la réalisation des travaux dont elle a la charge.

Dans le cas où l'Entrepreneur ne possède pas la qualification demandée, il doit utiliser tout moyen à sa convenance pour faire état de ses capacités et justifier de références équivalentes. Au vu des documents remis par l'Entrepreneur, la Maîtrise d'Ouvrage et/ou la Maîtrise d'Œuvre apprécieront s'il y a ou non équivalence. En cas de non-équivalence la décision de la Maîtrise d'Ouvrage et/ou de la Maîtrise d'Œuvre est souveraine et notifiée à l'Entrepreneur.

2.4. DOCUMENTS DE REFERENCE

Pour l'étude d'exécution du marché, les entreprises devront prendre en compte l'ensemble des stipulations, lois, décrets, circulaires, normes françaises de l'AFNOR, Documents Techniques Unifiés, Avis Techniques spéciaux à chaque ouvrage, etc... applicables aux travaux décrits dans leurs CCTP, et en vigueur à la date de remise des offres, ainsi qu'aux règles professionnelles.

2.5. GENERALITE

L'entrepreneur devra prévoir tous les travaux indispensables pour le complet et parfait achèvement des ouvrages, quand bien même il n'en serait pas fait mention dans les descriptions d'ouvrages, dès que ces travaux sont nécessaires à la réalisation complète du projet.

Elle reconnaît avoir suppléé par ses connaissances professionnelles aux détails qui auraient pu être omis au C.C.T.P. ou sur les plans. De ce fait, il ne saurait être accordé, en aucun cas, une majoration quelconque du prix soumissionné.

En conséquence, l'entrepreneur devra signaler par écrit, dans le courant du délai d'études, toute omission, manque de concordance ou erreur qui aurait pu se glisser dans l'établissement des documents d'appel d'offres et intégrer clairement, à part, les plus ou moins-values qui en résulteraient pour y remédier.

Faute de quoi, elle sera réputée avoir accepté les clauses du dossier et s'être engagée à fournir toutes les prestations de sa spécialité, nécessaires au parfait achèvement de l'ouvrage.

2.6. CONNAISSANCE DU DCE

L'Entrepreneur titulaire de chaque lot reconnaît avoir pris parfaite connaissance, avant signature du marché, de l'ensemble du dossier pièces écrites et graphiques, avec les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) pour chaque corps d'état, définit les règles administratives et techniques spécifiques à l'opération et applicables pour chacun, sans qu'il soit nécessaire de le rappeler dans le présent document.

Après cet examen, il doit obligatoirement signaler au Maître d'œuvre tout élément susceptible d'avoir une influence sur la réalisation du projet définitif, faute de quoi il est réputé s'être engagé à fournir toutes prestations de sa spécialité nécessaire au parfait achèvement de l'ouvrage même si celles-ci ne sont pas explicitement décrites ou dessinées.

2.7. VERIFICATION DES PIECES ECRITES

Tout entrepreneur admet sa parfaite connaissance du projet par le seul fait de soumissionner. Non seulement il doit connaître les pièces contractuelles de son propre corps d'état, mais également tous les documents ayant une incidence sur son propre lot. Les devis descriptifs qui ne lui auraient pas été remis intégralement, peuvent à tout moment être consultés auprès de la Maîtrise d'Œuvre.

Après examen, il doit nécessairement signaler à la Maîtrise d'Œuvre tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'établissement du projet définitif, faute de quoi il sera réputé s'être engagé à subvenir à toutes prestations de son domaine d'activité, obligatoires à la perfection de l'achèvement de l'œuvre même si celles-ci ne sont pas explicitement décrites ou dessinées.

2.8. VERIFICATION DU QUANTITATIF

Les concurrents s'engagent sur les quantités dès la remise de leurs offres.

Tout recours engagé ultérieurement par l'entrepreneur titulaire du marché contre la Maîtrise d'Œuvre et le Maître d'Ouvrage concernant les quantités sera inévitablement considéré comme non recevable.

2.9. CONSTAT D'HUISSIER ET ETAT DES LIEUX

En complément des indications qui lui sont fournies, l'entrepreneur doit relever sur place, tous les renseignements (état du terrain, moyens d'accès, état des existants et des mitoyens, etc.) qui lui sont nécessaires pour établir son prix forfaitaire. En aucun cas il ne pourra prétendre à un supplément par suite de difficultés d'accès, d'organisation de chantier ou toute autre contrainte due au terrain.

Avant intervention de l'entrepreneur, un état des lieux par constat d'huissier est dressé contradictoirement en présence du Maître d'Ouvrage et du Maître d'œuvre. Cet état des lieux est à la charge de l'Entrepreneur du lot Gros œuvre. Idem en fin de travaux. Le coût de ces deux prestations est à intégrer dans l'offre.

2.10. CONNAISSANCE DES CONTRAINTES DU SITE

En tout état de cause, L'Entrepreneur est réputé s'être rendu sur place, connaître les lieux et avoir une parfaite connaissance :

- Des éventuelles difficultés d'accès,
- Des accès au terrain, des largeurs et de l'état des voies de desserte,
- Des possibilités de stationnement et de giration des camions et engins,
- Des itinéraires obligatoires qu'il doit emprunter, compte tenu de la réglementation de la circulation (dont sens uniques, périodes d'interdiction de circulation, etc.), des limites de charges et de gabarit imposées sur certaines voies publiques,
- Des éventuelles périodes d'interdiction de circulation,
- Une parfaite connaissance de toutes les opérations concomitantes de travaux ou d'entretien.

Il a reconnu les lieux et toutes les particularités qui ne sont pas apparentes, tous les obstacles pouvant nuire ; il tient compte de toutes les sujétions occasionnées par la nature des travaux : en exploitation par un tiers pendant les travaux, en Coactivité avec d'autres travaux et entrepreneurs, suivant planning et phasage travaux.

En conséquence, ses prix tiennent compte de toutes les contraintes particulières découlant et l'Entrepreneur ne peut en aucun cas prétendre à une indemnité en les évoquant.

Aucune plus-value n'est accordée en cas d'erreur, oubli ou négligence, car l'Entrepreneur est censé s'être rendu sur place pour évaluer exactement la nature des travaux.

En aucun cas, l'Entrepreneur ne peut prétendre à un supplément sur son prix ou à un prolongement de délai par suite des difficultés d'accès, d'organisation de chantier ou de toute autre contrainte due au terrain.

2.11. VISITE DU SITE

L'Entrepreneur, avant de remettre son prix, a l'obligation de visiter le site pour se faire une idée précise de l'importance des travaux à réaliser et devra tenir compte des éléments contenus dans les diagnostics éventuellement joints au dossier pour la fixation de son prix.

Le MOA attestera la présence à la visite après signature du registre par l'entreprise visiteuse.

Les lots ne nécessitant pas de visite (lots second œuvre) sont listés dans le Règlement de Consultation de l'appel d'offre.

2.12. SERVITUDES DE CHANTIER

2.12.1. Contraintes particulières

Les entrepreneurs prendront en compte toutes les précautions et sujétions accessoires inhérentes aux servitudes du site, de l'environnement, du voisinage et des ouvrages ou installations techniques à préserver et feront en sortes de limiter les nuisances du chantier.

Sont à considérer notamment :

- L'actuel escalier d'évacuation du Bâtiment G sera démoli en début de chantier et devra être remplacé par un escalier provisoire type échafaudage afin de maintenir les conditions d'évacuation du site, l'évacuation devra être dissociée du chantier.

- La circulation pour l'accès au chantier sera commune avec la circulation des usagers du site, en raison de contraintes de manœuvres les poids lourds de type semi-remorque pourront faire une manœuvre à l'entrée du site pour livrer directement le chantier. Ces livraisons devront être anticipées en amont afin de prévenir le Maître d'Ouvrage.
- Afin de séparer les flux chantier des flux parkings l'abattage d'un arbre et la création d'une voirie provisoire au sud seront réalisés en début de chantier par le lot VRD / Terrassements.

2.12.2. Intervention en Vide sanitaire

Pour les prestations des lots techniques des interventions en vide sanitaires sont nécessaires et les ouvriers doivent donc y accéder en sécurité.

De ce fait l'entreprise des lots concernés doivent planifier ces interventions obligatoirement à 2-3 personnes en leur donnant les moyens de sécurité (EPI) + et de soins (trousse à pharmacie et moyen de communication : téléphone portable).

Les dates d'interventions seront planifiées par l'entreprise et elle devra en informer à l'avance le Maître d'ouvrage et la Maîtrise d'œuvre.

2.12.3. Accès et circulation

Voir Plan installation de Chantier & Chapitre 2.11.1 Contraintes Particulières.

2.12.4. Installations de chantier

Les installations de chantier seront conformes à la réglementation en qualité et quantité. Chaque entreprise appliquera notamment toutes les prescriptions inscrites dans le Plan Général de Coordination.

L'organisation spatiale respectera le présent CCTP 00 et le PGC fournis avec le dossier de consultation.

Les travaux seront réalisés en « chantier clos et indépendant » tel que défini par le Décret N° 94-1159 du 26 décembre 1994.

Il doit avoir apprécié toutes les sujétions découlant de la situation du chantier et notamment :

- Des moyens de communication et de transport sur le site,
- Des itinéraires et cheminements obligatoires,
- Des lieux d'Extraction et d'approvisionnement en matériaux,
- Des conditions de stockage,
- Des ressources en énergie et en eau, (voir PIC pour point de raccordement en eau et électricité)
- Des lieux de décharge pour les gravois,
- Des possibilités d'installations du chantier,
- Des précautions de propreté et d'entretien des abords du chantier, ainsi que des espaces mis à disposition.

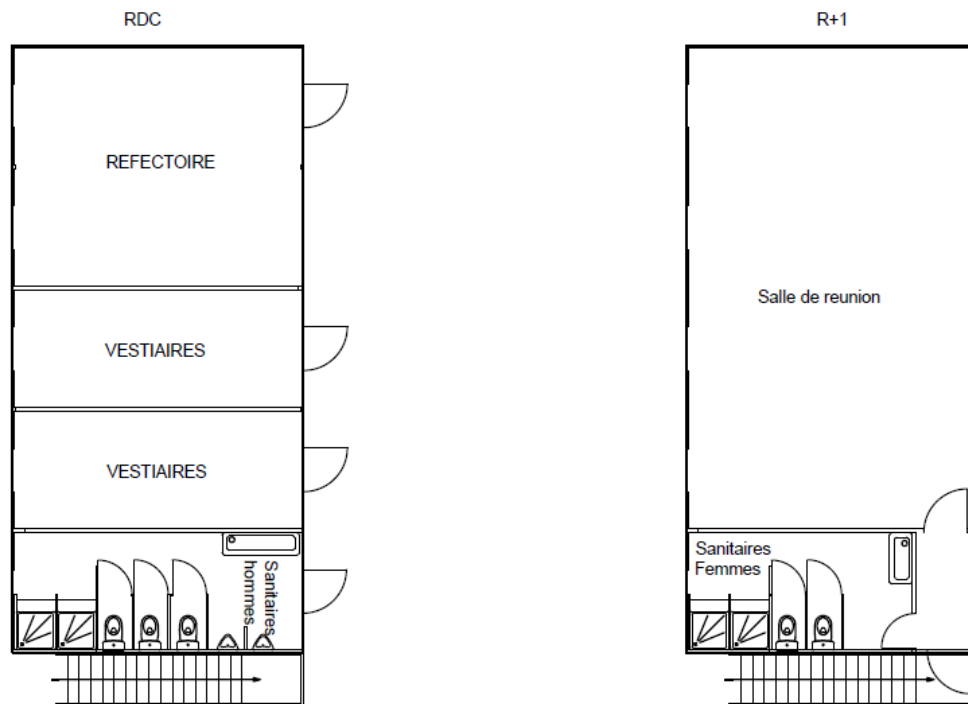
En aucun cas, chaque entrepreneur ne peut prétendre à un supplément sur leurs prix forfaitaires par suite des difficultés d'accès, d'organisation de chantier ou tout autre contrainte due aux existants mitoyens de toutes natures.

Les installations et stockage sur le site hors chantier ne sont pas autorisées. Les stockages sur le chantier seront étudiés avec le Maître d'Œuvre et le Coordonnateur SPS et ne devront pas entraver la bonne circulation des utilisateurs du site. L'accord de la Maîtrise d'œuvre et du Coordonnateur SPS sur le choix des aires de stockage ne saurait en aucun cas entraîner une quelconque responsabilité de leur part.

Avant l'entrée sur le chantier de toute substance ou préparation dangereuse (inflammable, toxique ou explosive), il y a lieu obligatoirement d'en informer la maîtrise d'œuvre et le coordonnateur SPS, l'inspecteur du travail, la CRAM et la médecine du travail.

Il est précisé que tout stockage ou installation irrégulière pourra être évacué sans mise en demeure préalable par une entreprise Extérieure, aux frais du contrevenant.

Le lot 02 Gros Œuvre devra fournir une base vie telle qu'implantée dans le Plan d'installation de chantier. Cette base vie comprendra une salle pour les réunions de chantier des sanitaires hommes / femmes des vestiaires et un espace restauration pour une capacité d'environ 20 personnes.



Ces locaux sont climatisés et reçoivent tous les équipements nécessaires (tables, chaises, téléphones, distributeur d'eau fraîche et d'eau chaude, etc.). Tous les frais d'installation, de maintenance, de consommation, etc..

L'entreprise en charge des installations communes de chantier met à disposition de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre les équipements de chantier nécessaires sur simple demande (casques, bottes, gilet fluo, vêtement de pluie, vêtements de chantier, etc...).

L'entreprise en charge des installations communes de chantier (Lot 02 Gros œuvre) doit la fourniture et pose d'un panneau de chantier conformément à la réglementation.

Pour remplir ses obligations réglementaires, le maître d'ouvrage demande à chaque entreprise de réaliser tous les raccordements nécessaires aux installations de chantier (eau, électricité, EU, etc.) depuis les points de livraison existant des concessionnaires ou mis à disposition sur le site moyennant sous comptages (voir point de raccordement sur PIC).

L'alimentation électrique de chantier sera prise sur un départ (à créer) dans le TGBT (à définir avec la Maître D'ouvrage), l'entreprise titulaire du lot Electricité prévoit la mise en place d'un compteur sur ce départ ainsi que les relevés d'index mensuels.

Depuis cette origine, un réseau provisoire de chantier sera mis en place avec des attentes dans certaines zones du chantier, cette prestation est à faire par le lot Electricité.

Dans ces zones de chantier, une armoire électrique sera créée qui servira à placer des disjoncteurs différentiels servant à chaque lot de chaque zone.

L'alimentation en eau sera reprise sur le réseau d'eau de la ville, le principe du réseau d'eau de chantier est le même que pour la distribution de l'électricité (1 point d'arrivée et une distribution). Les points d'eau seront sur les bases vies et sur les zones de lavage.

Le réseau EU sera basé sur une collecte des bases vies et une évacuation vers l'Extérieur.

Formalités préliminaires, obtention des autorisations :

- a. Le constat contradictoire de démarrage de chantier, ainsi que le mode de réception des supports pour les Entreprises se succédant sur celui-ci sont définis dans les CCTP respectifs,
- b. Chaque entrepreneur est tenu, avant tout commencement d'exécution et à sa diligence, risques, périls et frais, de remplir auprès des services publics qualifiés, toutes les formalités résultant des Lois, Décrets, Arrêtés et Règlements en vigueur,
- b. Chaque entreprise est réputée s'être assurée de la faisabilité et des incidences des travaux envisagés ainsi que leur compatibilité avec les ouvrages existants environnants.
- c. Chaque entrepreneur utilisant des engins ou appareils bruyants est tenu de prendre toutes les précautions nécessaires afin de respecter les prescriptions imposées par les textes suivants :
 - Arrêté du **3 juillet 1979** (méthodes de mesure acoustique)
 - Arrêté du **2 janvier 1986** (dispositions communes engins)
 - Directive européenne **84/537/CEE** (matériels bruyants)
 - Arrêté du **12 mai 1997** (marteaux-piqueurs / brise-béton)

2.12.5. Grue

Conformément au PIC, il sera prévu 1 grue à tour sur l'opération pour l'approvisionnement des matériaux et matériels.

L'ensemble de la prestation associée à la grue à tour sera à la charge et sous la responsabilité du lot Gros Œuvre : fourniture, installation, location, éventuelles taxes d'occupation, entretien (y compris consommations), nettoyage, maintenance, remise en état, assurances, démontage et repliement. La prestation intégrera également l'ensemble des études, autorisations, suggestions structurelles provisoires ou définitives intégrées ou non à l'ouvrage (fondations, réservations, etc.).

Les caractéristiques (hauteur, portée, capacités de levage, zone d'emprise, signalétique, etc.) des modèles employés devront être compatibles avec les contraintes de site (ex : avoisinants, conditions atmosphériques, etc.) et les besoins du chantier (ex : charges, gabarits, poids, délais, etc.).

Un accès motorisé sera prévu pour les hauteurs d'ascension de plus de 30m.

Les grues à tour intégreront des systèmes de gestion des zones d'interférence et de zones de survol interdites. Ces systèmes seront coordonnés avec tout autre équipement mobile de proximité (ex : grues de chantiers voisins, grues mobiles, etc.).

Les grues comporteront également des systèmes d'alarmes prévenant les vents violents.

L'Entrepreneur titulaire du lot 02 Gros-Œuvre effectuera les études nécessaires à l'installation des grues à tour sur l'opération : Descente de charge et systèmes de fixation, plans de grues (vue en plan et élévations), etc. Le volume des grues à tour sera représenté sur les documents graphiques d'exécution et transmis à la cellule synthèse pour anticiper les éventuels impacts sur la réalisation des ouvrages définitifs (synthèse des réseaux, réservations, etc.) ; ils seront retirés des plans DOE, une fois qu'elles auront été déposées.

L'Entrepreneur titulaire du lot 02 Gros-Œuvre s'assurera d'obtenir au préalable, l'ensemble des autorisations nécessaires auprès des services publics et avoisinants (ex : DGAC, concessionnaires de réseaux ferrés, concessionnaires télécom types ondes FH, etc.), et d'intégrer leurs recommandations (implantations, zones de survole interdites, signalétiques diurne et nocturne, etc.).

L'Entrepreneur titulaire du lot 02 Gros-Œuvre assurera l'ensemble des vérifications réglementaires initiales et périodiques nécessaires (ex : avant la première mise en service, puis de manière périodique tous les 6 mois, et avant remise en service le cas échéant), et fournira les attestations au CSPS et à la MOEX. L'entretien et la maintenance doivent être confiés à un personnel compétent et autorisé.

L'Entrepreneur titulaire du lot 02 Gros-Œuvre mettra à disposition les effectifs habilités à la conduite et au guidage (ex : formations, permis, CASES, etc.) pendant les horaires d'ouverture du chantier.

Les grues à tours seront mises à disposition pour la manutention des équipements, matériaux et matériels du lot gros-œuvre, pendant les horaires d'ouverture de chantier, la période d'utilisation de la grue sera validée avec la Maîtrise d'œuvre en fonction du calendrier de chantier.

Que ce soit pour de courtes ou de longues durées, ou bien de manières répétées, le prêt de grue est autorisé sur le chantier, à la charge de l'entreprise demandeuse, et fera l'objet d'une convention établie par le lot 02 et signée entre les parties. La convention formalisera le rôle de chacun, définira les responsabilités et les conditions d'utilisation (horaires, effectifs, entretien, consommation, coût, etc.). L'entreprise demandeuse devra alors disposer des assurances et des responsabilités civiles nécessaires. L'entreprise demandeuse devra également s'assurer des formations et compétences adaptées de ses effectifs concernés (accrochage des charges, signalisation des manœuvres, utilisation de la radio, etc.).

2.13. CONDITIONS D'EXPLOITATION

2.13.1. Charges permanentes

Les charges permanentes sont constituées :

- Du poids propre des structures béton, métalliques ou en bois,
- Des revêtements d'étanchéité et de leur protection,
- Des formes de pente,
- Des maçonneries,
- Des cloisons et autres équipements fixes,
- Des revêtements de sol,
- Des plafonds suspendus,
- Des différentes canalisations, gaines, câbles et équipements, indiqués sur les plans techniques,
- Ascenseurs et escaliers.

Les charges permanentes sont déduites soit des plans, soit des données à recueillir auprès des autres corps d'état. Il appartient à l'entreprise titulaire du présent lot de déterminer la valeur de ces charges qui seront réellement mises en place compte tenu des indications des autres corps d'état.

2.13.2. Charges appliquées en cours de construction

Les charges appliquées en cours d'exécution comprennent les convois, les grues, les déposes de matériel, les étaitements de plancher, etc...

Sauf indications contraires, les planchers supportent le poids des planchers immédiatement supérieurs en phase de coulage, c'est-à-dire les charges d'étaitements et de coffrage (environ 3 kN/m²) d'une part, et le béton frais d'autre part.

2.13.3. Charges d'exploitation

Celles-ci sont définies dans le CCTP gros œuvre.

2.13.4. Charges de maintenance

Dans toutes les zones susceptibles de supporter une nacelle de nettoyage sur pied ou suspendue, le plancher support sera justifié à l'état limite ultime en considérant les charges de maintenance comme une charge d'exploitation (coefficient de pondération 1,5).

Le cas des charges de maintenance des couvertures et étanchéités doit également être pris en compte.

2.14. CONDITIONS D'ENVIRONNEMENT

2.14.1. Conditions particulières

Se reporter aux recommandations de l'étude géotechnique.

2.14.2. Contraintes liées au Voisinage et servitudes

NA

2.14.3. Sismicité

Les règles parasismiques en vigueur dans la région sont à prendre en compte dans la définition des ouvrages à réaliser :

- Zone de sismicité : 1

Il n'est pas nécessaire de réaliser une étude sismique.

2.14.4. Incendie

En fonction de l'affectation des locaux et suivant la réglementation exposée ci-dessus, les structures, parois extérieures, cloisons de distribution doivent avoir des degrés de stabilité au feu et de comportement coupe-feu.

Le plancher haut et les circulations doivent une stabilité au feu de 1h00 avec des portes pare flammes ½ heure.

Locaux classés à risques moyens :

- Laboratoires
- Salle Distillation
- Stock Produits
- Stocks Froids
- Locaux techniques
- Locaux électriques

2.14.5. Vent / Neige

Sont définis dans le CCTP gros œuvre.

3. CHANTIER

3.1. ETUDES PREPARATOIRES

3.1.1. Documents à fournir par l'entrepreneur

3.1.1.1. Organisation générale de l'exécution

Dès sa désignation, chaque Entrepreneur doit prendre connaissance, de façon approfondie, des documents concernant les autres lots de façon à organiser, en accord avec la Maîtrise d'œuvre et le Coordonnateur OPC, la préparation, la fabrication et la mise en œuvre de ses ouvrages.

L'Entrepreneur doit notamment préparer les renseignements et documents suivants, afin de les remettre à la Maîtrise d'œuvre, au Coordonnateur OPC ou au Coordonnateur sécurité dans les délais qui lui sont indiqués :

- Nom du représentant de l'Entrepreneur,
- Schéma d'organisation de son chantier,
- Attestation d'assurance,
- Plan particulier de sécurité et de protection de la santé,
- Liste prévisionnelle des sous-traitants éventuels et des tâches sous-traitées,
- Plan d'assurance qualité,
- Plan d'assurance environnementale,
- Liste prévisionnelle de ses documents d'exécution (plans, notes, ...) avec échéancier d'émission,
- Liste prévisionnelle des échantillons, prototypes, têtes de série et témoins,
- Confirmation des dimensionnements portés aux plans contractuels pour les sections de passages et les locaux techniques,
- S'il y a lieu, réservations permettant le coulage des premiers ouvrages en béton,
- Demandes au Maître d'ouvrage de l'application de principes et méthodes d'exécution qui sont propres à l'entreprise et dérogeant à ceux et celles prescrits aux CCTP et devis descriptifs,
- Demandes au Maître de l'ouvrage d'utilisation de matériaux traditionnels autres que ceux prescrits aux CCTP / Devis descriptifs,
- Demandes au Maître de l'ouvrage d'autorisation d'emploi de procédés de construction nouveaux ou non traditionnels s'ils ne sont pas prévus par les CCTP / Devis descriptifs, et justification de demande d'ATEX en ce qui concerne ces matériaux ou procédés de construction nouveaux,
- Constitution et dépôt du ou des dossier(s) de demande d'ATEX,
- Plans d'interventions spécifiques et de phasages relatifs à la stabilité structurelle provisoire des ouvrages existants et avoisinants lors des travaux de fondations, démolitions, gros œuvre,
- Éléments nécessaires à l'établissement du calendrier d'exécution des travaux, notamment la liste détaillée des activités élémentaires, ainsi que la durée et l'effectif prévus pour l'exécution de chacune d'elles. En cas d'entreprise générale, fourniture du calendrier d'exécution en fin de période de préparation,
- Valorisation des tâches nécessaire à l'établissement des situations de travaux, qui comporte notamment des tâches pour les essais, les finitions et le dossier de récolement,
- Tout autre document qui peut lui être demandé par les documents particuliers du marché.

D'une façon générale, l'Entrepreneur fournit selon les impératifs résultant du calendrier, tous les renseignements techniques, les moyens en outillages et matériels correspondant et les précisions relatives aux ouvrages dont l'exécution est liée à des sujétions communes à divers lots (surcharges, encombrements, réservations provisoires, etc....).

- Synthèse et réservations :

Les plans de synthèse et de réservations sont à la charge des Entrepreneurs.

3.2. PLANS D'EXECUTION

3.2.1. Établissement des plans d'exécution

Les plans d'exécution sont établis par l'Entrepreneur à partir des plans de la Maîtrise d'œuvre et mis à jour autant que nécessaire à la suite des observations de la Maîtrise d'œuvre et du Contrôleur technique.

Au cas où les plans d'exécution sont établis au moyen de systèmes informatiques.

Pour chaque lot à sa charge, l'Entrepreneur doit vérifier soigneusement toutes les côtes en plan et en altitude portées aux plans de la Maîtrise d'œuvre et s'assurer de leur concordance avec les différents plans d'ensemble ou de détail et le devis descriptif des autres lots. L'Entrepreneur doit également vérifier la conformité des côtes avec les prescriptions du permis de construire et les obligations administratives afférentes au projet.

L'Entrepreneur doit s'assurer de la possibilité de respecter les côtes données. Il doit signaler, en temps utile, les impossibilités techniques, les erreurs ou omissions décelées, sans que cela puisse être l'objet de réclamation.

Toute modification par rapport aux documents du marché et reportée sur les plans d'exécution doit être expressément stipulée sur le cartouche du plan et recevoir le visa de la Maîtrise d'œuvre et l'avis du Contrôleur technique.

Pour chaque lot à sa charge, l'Entrepreneur s'oblige à représenter sur ses propres plans les ouvrages environnant des autres corps d'état, nécessaires à la bonne définition et compréhension des documents.

Les plans de l'Entrepreneur doivent être présentés sous la charte graphique mise en place pour le projet.

3.2.2. Synthèse BIM

La réalisation des études de synthèse a pour objet d'assurer pendant la phase d'étude d'exécution la cohérence spatiale des éléments d'ouvrage de tous les corps d'état, dans le respect des dispositions architecturales, techniques, d'exploitation et de maintenance du projet et se traduisant par des « maquettes de synthèse » comprenant, l'implantation des éléments d'ouvrage, des équipements et des installations.

Dès le début de la phase Synthèse les entreprises fourniront des maquettes de Synthèse sur le référentiel existant avec leur seuls éléments, les maquettes seront assemblées

La coordination BIM de la cellule de synthèse sera assurée par la MOE, chaque entreprise devra désigner un responsable de synthèse qui assistera aux réunions.

Les entreprises devront appliquer la charte BIM du CNRS jointe en annexe au présent CCTP 00.

3.2.3. Diffusion des plans d'exécution

Chaque Entrepreneur doit les exemplaires de ses plans papier, notes de calcul et notices explicatives nécessaires au visa de la Maîtrise d'œuvre et du Contrôleur technique et diffuse également aux autres Entrepreneurs un exemplaire des plans à jour dont ceux-ci ont besoin.

Le CCPP du projet définit les modalités de diffusion des plans d'exécution dans le cas de mise en place d'un SEDI.

Si un Entrepreneur a besoin de plusieurs exemplaires des plans d'un autre Entrepreneur, il lui règle tous les exemplaires en sus.

3.2.4. Visa des plans d'exécution

Avant tout démarrage de travaux et en temps utile, l'Entrepreneur doit s'assurer du visa de ses documents d'exécution par la Maîtrise d'Ouvrage, Maîtrise d'œuvre et de l'avis favorable du Contrôleur technique.

Une plateforme d'échange informatisée sera mise en place pour l'échange de documents durant les études de synthèse et d'exécution.

Tous les documents d'études seront déposés sur cette plateforme jusqu'à obtention du VISA sans observation.

Les intervenants pouvant émettre des visas / avis sont :

- la Maîtrise d'Ouvrage,
- la Maîtrise d'Œuvre,
- le Bureau de Contrôle,
- le CSPS.

Ces intervenants formulent leurs observations ou avis sur la plateforme, les avis pourront être émis par email concernant le Bureau de contrôle ou le CSPS .

Les entreprises produisent des dossiers « Bon Pour Exécution » lorsqu'elles disposent des avis favorables nécessaires du Maître d'Œuvre et du Bureau de Contrôle.

Le Maître d'Œuvre vérifie avec quels documents les entreprises travaillent et pourra stopper toute prestation en cours de réalisation si les plans de travail ne sont pas en BPE et où il y a des réserves ou des avis défavorables.

3.3. RETARDS DANS LA REMISE DES RENSEIGNEMENTS, DOCUMENTS DE PREPARATION ET D'EXECUTION, PROTOTYPES ET ECHANTILLONS

La non remise, dans les délais impartis, des renseignements et documents de préparation et d'exécution est sanctionnée par l'application par la Maîtrise d'œuvre d'une pénalité quotidienne dont le montant est fixé par le CCAP.

Ceci peut être considéré comme une cause de défaillance.

Le produit de ces pénalités pourra être retenu directement sur les situations de travaux sur demande du Maître d'Ouvrage.

3.4. CHARTE QUALITE ET D'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

3.4.1. Objet de la charte

Elle a pour objet d'harmoniser les actions qui concourent à la qualité, ainsi que les modalités pratiques facilitant la communication et les échanges.

Elle concerne l'ensemble des intervenants.

3.4.2. Principes généraux

La charte définit les dispositifs d'organisation et d'optimisation des actions dont la maîtrise appartient :

- À l'Entrepreneur, chargé d'une obligation de résultats et qui doit la surveillance de ses travaux et leur contrôle permanent,
- À la Maîtrise d'œuvre, chargée, pour l'exécution, d'une obligation de moyens et d'un contrôle par sondages.

3.4.3. Plan d'assurance qualité / plan d'assurance environnementale (s'il existe)

Chaque Entrepreneur est tenu d'établir son plan d'assurance qualité et d'y décrire les dispositions prises pour réaliser l'ouvrage dans les meilleures conditions et assurer un autocontrôle suffisant.

Suivant les objectifs environnementaux du projet (label, certification, ...), les dispositions afférentes sont regroupées dans un plan d'assurance environnementale (PAE) distinct du PAQ.

La Maîtrise d'œuvre rassemble les plans d'assurance qualité et les plans d'assurance environnementale des Entrepreneurs.

3.4.4. Rapport avec les administrations et concessionnaires

L'Entrepreneur doit effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à l'exécution de ses travaux auprès des Sociétés Concessionnaires de distribution des fluides si nécessaire, des Administrations Municipales et Centrales, des services de l'Hygiène, de l'Inspection du Travail, de la Voirie ou tout autre service administratif en vue de l'exécution de ses travaux : occupation de la voie publique, raccordement et branchements aux différents réseaux (Électricité, Eau, Évacuations E.U. et E.V.), etc. Il a à sa charge tous les frais en résultant.

L'Entrepreneur doit obtenir l'accord du service intéressé avant de commencer ses travaux et doit effectuer toutes modifications demandées par ce dossier, sans augmentation de prix ou de délai. Il doit payer tous les frais, taxes et droits afférents, signer tous contrats nécessaires, autoriser sans difficulté l'inspection de ses travaux par les agents assermentés, se plier à toutes les règles de police ou d'ordre public qui lui seraient signifiées, et, obtenir toutes autorisations ou permissions nécessaires, en temps utile, dans le cadre du calendrier d'exécution. Ces frais seront inclus dans le forfait prévu par l'Entrepreneur.

3.4.5. Rapport avec le Contrôleur Technique et le Coordinateur SPS

L'Entrepreneur doit soumettre ses plans, ses notes de calculs, ses schémas à l'organisme de contrôle qui en vérifiera la conformité aux normes avant l'exécution des ouvrages. Ceci ne dégageant pas l'Entrepreneur de sa responsabilité.

Il est rappelé qu'une visite préalable est organisée avant le début du chantier par le Coordonnateur SPS, l'entrepreneur remet son P.P.S.P.S. au Coordonnateur SPS.

En fin de travaux, l'Entrepreneur fournit une attestation de conformité délivrée par l'organisme de contrôle de l'opération. Ce document doit être transmis au Maître d'œuvre, avant la réception des ouvrages réalisés.

3.5. INSTALLATION DE CHANTIER

3.5.1. Panneaux de chantier

L'emplacement du/des panneau(x) de chantier sera à fixer en accord avec la Maîtrise d'Œuvre et exécutés suivant informations définies par le Maître d'Ouvrage.

3.5.2. Clôture de chantier

L'attention de l'Entrepreneur du lot Gros Œuvre est attirée sur le fait qu'il doit réaliser les clôtures de chantier et prendre toutes mesures de protection à l'égard du public. Conformément aux prescriptions portées dans le PGC du coordonnateur SPS. Cette clôture sera constamment révisée pour son maintien en bon état.

3.5.3. Entretien et nettoyage

L'entrepreneur du lot Gros œuvre doit entretenir les locaux communs du chantier et les voiries d'accès. Le coordonnateur SPS, le Maître d'œuvre ou le Maître d'ouvrage peut commander directement un entrepreneur en cas de besoin ou de manquement aux obligations de nettoyage courant. Toutes sujétions de nettoyage dans les 48 heures, devront être pris en charge par le compte prorata.

3.5.4. Concessionnaires

Les entrepreneurs ont pour obligation de se rapprocher de tous les services intéressés et d'obtenir tous les renseignements nécessaires à l'exécution de ses travaux, de s'astreindre à toutes vérifications et visites de ces services ou des organisations désignées par eux, de présenter tous documents et toutes pièces justificatives réclamées.

D'obtenir tout accord utile pour les installations faisant partie de la concession ainsi que les installations intérieures, de communiquer à la Maîtrise d'Œuvre toutes informations recueillies au cours de contacts et concernant soit la construction, soit l'exécution de travaux qui ne sont pas à sa charge, soit l'exploitation des installations, d'obtenir tout certificat de conformité, de contrôle ou de vérification.

D'indiquer aux services intéressés et dans les délais réglementaires, les dates de commencement et de terminaison de chacune de ses interventions, d'exécuter toutes démarches nécessaires auprès des services compétents pour l'obtention dans les délais impartis de la mise en service des installations, de se procurer et compléter tout imprimé utile revêtu de la signature du Maître d'Ouvrage et ensuite remis aux services concernés. L'entrepreneur du LOT PRINCIPAL aura à sa charge et fera son affaire des demandes, installations, déposes, etc., de tous les branchements de chantier qui seraient nécessités par l'exécution de son contrat et celui des autres corps d'état.

3.5.5. Voirie publique

L'entrepreneur est responsable des contraventions de toute nature qu'il peut encourir du fait de la non-observation des règlements locaux de voirie et qu'il doit en conséquence faire toutes les démarches utiles auprès des services compétents. Il aura à sa charge toutes demandes d'autorisations auprès des services municipaux, préfectoraux ou de police pour l'utilisation et l'empiétement des voiries ainsi que les frais s'y afférents.

3.6. CONTRAINTES SUR SITE

3.6.1. Engins de chantier

Les entrepreneurs qui feront utilisation d'engins de chantier bruyants devront prendre toutes précautions indispensables afin de ne pas dépasser les limites réglementaires déterminées, notamment par :

- Décret du 18 Avril 1969 (insonorisation des engins de chantier),
- Ordonnance du 8 Décembre 1969 (marteaux piqueurs),
- Arrêté du 11 Avril 1972 (moteurs à explosion ou à combustion interne et groupes moto-compresseurs) modifié 1975 et 1977,
- Arrêté du 5 Novembre 1975 (brise-béton et marteaux piqueurs),

- Arrêté du 26 Novembre 1975 (groupe électrogènes de puissance) modifié en Octobre et en Décembre 1977,
- Arrêté du 7 Novembre 1977 (mesures du niveau sonore),
- Arrêté du 3 Juillet 1979 (code général de mesure des bruits aériens).

3.6.2. Protection des existants mitoyens ou proches

L'Entrepreneur prend toutes dispositions utiles et toutes précautions pour ne causer, lors de l'exécution de ses travaux, aucune détérioration aux existants conservés. Il est seul juge des dispositions à prendre, des protections à mettre en place à cet effet, etc.

L'Entrepreneur prévoira tout équipement, renfort, étaie, méthodologie adaptée afin d'éviter tout dommage sur les existants mitoyens aux ouvrages démolis et d'assurer la conservation en l'état des bâtiments et ouvrages mitoyens ou à proximité.

L'Entrepreneur ne doit pas mettre, pendant l'exécution de ses ouvrages, en danger les installations existantes en service ainsi que leurs câblages, en particulier celles en fonctionnement. Le Maître d'œuvre et le Coordonnateur Sécurité se réservent toutefois le droit, si les dispositions prises lui semblent insuffisantes, d'imposer à l'Entrepreneur de prendre des mesures de protection complémentaires.

Faute par l'Entrepreneur de se conformer aux prescriptions du présent article, le Maître d'œuvre pourra faire intervenir une entreprise tierce, à la charge et aux frais de l'Entrepreneur pour pallier aux manquements de celle-ci.

3.6.3. Nuisances sonores et vibratoires

Les bruits de chantier ne devront en aucun cas dépasser les niveaux sonores fixés par la réglementation en vigueur, pour le site considéré. A défaut de réglementation municipale, les dispositions de la réglementation générale concernant la limitation des nuisances provoquées par les chantiers de travaux seront strictement applicables.

Dans le cas où, par suite de conditions particulières, même les bruits de chantier maintenus dans les limites autorisées par la réglementation entraîneraient une gêne difficilement supportable aux occupants du site et des constructions voisines existantes, il pourra être demandé aux entrepreneurs de réduire encore le niveau des bruits par des dispositions appropriées. Ces dispositions seraient, le cas échéant, implicitement comprises dans les prix des marchés.

L'ouvrage étant situé dans un périmètre sensible, les entrepreneurs devront tenir compte des horaires de présence et éviter l'utilisation d'engins bruyants ou nocifs. L'emploi de scies diamantées ou des interventions durant les week-end et jours fériés seront nécessaires à la bonne entente avec les utilisateurs.

3.6.4. Limitation des émissions de poussières

L'attention des Entrepreneurs est attirée sur la nécessité de limiter les émissions de poussières suivant indications du PGC.

Lors des travaux de démolition ou autres dégagant des poussières, chaque Entrepreneur a à prendre toutes les mesures pour éviter la production et la propagation de ces poussières, par mise en place d'écrans en bâche, films vinyle, etc. et par emploi d'aspirateurs ou d'arrosage ou de pulvérisation, si nécessaire. Un arrosage ou une pulvérisation semble en général recommandée.

Procédé à soumettre à la validation de la Maîtrise d'Œuvre et du Coordonnateur SPS.

3.6.5. Accès au chantier

L'entrepreneur est tenue d'une part, d'obtenir des autorisations locales utiles pour l'emprunt de la voirie, d'autre part, de procéder à sa charge et à ses frais, soit au renforcement des voies empruntées (y compris les zones d'interventions) par ses engins, soit à une réfection des voies détériorées pour la circulation de ses engins.

L'entrepreneur doit également se conformer aux restrictions de circulations diverses qui pourraient lui être imposées par les autorités compétentes, notamment voiries interdites, itinéraires imposés, limitation de tournage ou de gabarit, limitation de bruit.

3.6.6. Aire de livraison et stockage

Le lot 02 devra réaliser une ou plusieurs aires afin de faciliter l'implantation des magasins et le stockage des matériels, en matériaux drainant, disposant d'un système d'évacuation des eaux pluviales et convenablement éclairées.

Les entreprises tous corps d'états devront avant l'arrivée sur le chantier :

- Préciser les besoins en matière de stockage et d'entreposage.
- Préciser les besoins en zones dédiées au montage des éléments préfabriqués liés aux modes constructifs retenus pour l'opération.
- Ne stocker que sur les aires réservées à cet effet.
- Fournir les éléments nécessaires à l'établissement du Document Harmonisé des Livraisons (DHOL) pour le chantier conformément à la recommandation R476 de la Cnam préétabli par le coordonnateur CSPS.

Ces éléments doivent répondre, à minima, aux rubriques suivantes :

- L'accès au chantier, les voies de circulation et les points sensibles (dans l'emprise du chantier et en périphérie),
- Les horaires de livraison,
- Les personnes à contacter (nom, N° de téléphone, coordonnées...)
- Les installations sanitaires,
- La définition des aires de livraisons, les dimensions des aires de stockage (recette à matériaux, zone délimitée au sol...)

3.6.7. Recettes à matériaux

Les recettes à matériaux seront mises en place par l'Entrepreneur du lot 02 pour l'approvisionnement des matériels et matériaux dont l'encombrement (gabarit, poids) ou le phasage ne rend pas l'opération possible à la grue.

Le nombre et les emplacements définis dans la proposition de plan d'installation de chantier pourra faire l'objet d'une nouvelle proposition par le lot 02 et pourra évoluer selon l'avancement des travaux.

Le lot 02 aura pour obligation :

- De transmettre le projet d'implantation et l'abaque de charge de la grue aux lots utilisateurs par l'intermédiaire du MOE et/ou du CSPS.
- Réaliser l'étude d'adéquation des recettes et le plan d'implantation en prenant en compte les données transmises par les lots utilisateurs.
- Prévoir des recettes à matériaux spécialement conçues pour l'approvisionnement de charges.
- Prévoir l'implantation des recettes de façon à positionner le plancher de la recette au même niveau que le plancher béton de l'étage desservi. A défaut, prévoir la réalisation différée des seuils de baies. A défaut, prévoir des rampes

rapportées permettant de franchir une légère différence de niveau par des équipements de travail destinés à rouler les charges

Les entreprises utilisatrices auront pour obligation de :

- Transmettre la définition du colisage à l'entreprise en charge du Gros-œuvre, par l'intermédiaire du MOE et/ou du CSPS, pour lui permettre de réaliser l'étude d'adéquation des recettes et le plan de calepinage de celles-ci.
- Prévoir l'utilisation d'équipements de travail roulant permettant de transférer les charges de la recette vers l'intérieur du bâtiment. Le chargement, le déchargement et l'utilisation de la plateforme doit se faire sans endommager les planchers et les parois latérales et en respectant les consignes du fabricant.

3.6.8. Maintien en l'état des circulations et réseaux

Chaque Entrepreneur sera responsable du maintien en bon état des circulations, des réseaux, clôtures, et installations de toute nature, publics ou privés, affectés par les travaux du chantier.

L'entrepreneur doit de ce fait, prendre toutes les dispositions pour apporter le moins possible de nuisances aux chaussées existantes, faire procéder à tous travaux de réparation, de réfection ou de nettoyages nécessaires.

Il devra de même permettre le passage de la circulation générale ou locale, l'exécution des services publics, ainsi que l'écoulement des eaux superficielles.

Le nettoyage et la restauration des chaussées altérées par le passage des véhicules desservants le chantier est à la charge de l'entrepreneur.

3.6.9. Circulation sur le chantier

L'entrepreneur du lot Gros œuvre devra prévoir toutes les passerelles, escaliers provisoires, échafaudages, ascenseurs de chantier pour assurer une libre circulation sur le chantier. Tous ces équipements auront nécessairement des protections et garde-corps. L'entretien et le déplacement de ces ouvrages seront à la charge et sous la responsabilité du lot Gros œuvre.

3.6.10. Flux de matériaux, équipements et déchets

Tous les travaux prévus au présent appel d'offres comprennent implicitement l'amenée, le ramassage, la descente ou la montée et la sortie hors de la construction, de tous les déchets, gravois, matériaux, matériels et équipements.

Ils comprennent également, sauf spécifications contraires explicites, l'enlèvement hors du chantier.

Lieu de dépôt à toute distance, tous les droits de décharge ou autres étant à la charge de chaque Entrepreneur.

3.6.11. Chantier à faible impact environnemental

Une charte « chantier à faible impact environnemental » est établie par le MOE, elle figure parmi les pièces du présent DCE, les directives de cette charte devront être appliquées afin de maîtriser les nuisances suivantes :

- la réduction des déchets à la source
- la gestion des déchets ; la quantification des déchets de chantier par catégorie et leur traçabilité
- la réduction du bruit de chantier
- la réduction des pollutions de la parcelle et du voisinage
- la mise en place des dispositifs de réduction des nuisances

- La protection de l'environnement.

3.7. PROTECTION DES OUVRAGES

3.7.1. Contre les risques de vol et de détournement

Jusqu'à la réception des travaux, l'Entrepreneur doit protéger ses matériaux et ses ouvrages contre les risques de vol et de détournement.

3.7.2. Contre les risques de détérioration

L'Entrepreneur fait son affaire, à ses risques et périls, du stockage de ses fournitures, matériaux et matériels, et prend toutes précautions qu'il juge utiles à cet effet. L'affectation de locaux ou d'emplacements par la Maîtrise d'œuvre ne saurait diminuer en rien la responsabilité de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur est tenu d'assurer la protection de ses propres ouvrages pendant toute la durée de l'intervention des autres lots et jusqu'à la réception de l'ouvrage. A ce titre, il est réputé avoir une parfaite connaissance des travaux et modalités d'interventions des autres lots et de leur interaction avec ses propres ouvrages pour adapter efficacement les mesures de protection de ces derniers.

Chaque Entrepreneur est néanmoins responsable des dégâts occasionnés par son propre personnel, celui de ses sous-traitants et prestataires aux fournitures et ouvrages des autres Entrepreneurs.

En cas d'inobservation du paragraphe 10.2.2 et dans le cas du paragraphe précédent, les deux Entrepreneurs concernés sont solidaires et supportent conjointement les frais de remise en état.

L'Entrepreneur sinistré exerce, s'il le désire, un recours contre l'Entrepreneur ou le tiers qu'il estime responsable du sinistre. En aucun cas ce recours ne peut concerner le Maître de l'ouvrage ou la Maîtrise d'œuvre. Le recours fait par l'Entrepreneur sinistré n'introduit aucune modification dans les engagements contractuels qu'il a pris vis-à-vis du Maître de l'ouvrage, tant du point de vue financier que du point de vue du respect des délais.

3.7.3. Garde

L'Entrepreneur assure la garde de ses propres ouvrages même provisoires ainsi que celle des ouvrages qui lui sont confiés, notamment par toutes mesures de protection, de surveillance, de maintenance et de gardiennage qui s'avèrent nécessaires.

3.8. RECEPTION DE TRAVAUX

3.8.1. Dispositions générales

La réception est l'acte par lequel le Maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserve.

La date de réception est le point de départ des responsabilités et garanties instituées par les articles 1792 et suivants du code civil. Celle-ci peut être prononcée avec ou sans réserve.

La garantie de parfait achèvement démarre à compter de la réception des travaux pour une durée d'un an qui pourra éventuellement être prolongée.

La réception intervient, soit à l'amiable, soit à défaut judiciairement. Elle est, en tout état de cause, prononcée contradictoirement.

3.8.2. Préparation de la réception

Afin de permettre la réception des travaux de l'Entrepreneur le jour fixé pour la réception et compte tenu des réalités pratiques de chantier, la préparation de la réception doit respecter impérativement les dispositions suivantes :

- Zone par zone, et/ou par installation technique homogène, les travaux doivent être intégralement achevés avant la date fixée au calendrier de finition pour les opérations préalables à la réception de chaque zone et/ou chaque installation homogène (visites, essais, etc...) ;
- À l'expiration du délai contractuel, l'Entrepreneur doit avoir rempli toutes ses obligations (fournitures, travaux, prestations de toute nature, essais et mises au point, évacuations) dans l'état de qualité, finition et bon fonctionnement conforme à son marché.

3.8.3. Modalités de la réception

La réception des travaux prévus au marché de l'Entrepreneur est prononcée en une seule fois pour tous les lots, sauf décision du Maître de l'ouvrage.

En cas de besoin, et pour chacun des marchés, le Maître de l'ouvrage peut procéder à des réceptions partielles, même en l'absence de toute mention dans le CCPP du projet.

La date prévue pour la réception est fixée par le Maître de l'ouvrage, sur proposition de la Maîtrise d'œuvre.

Le Maître de l'ouvrage procède aux opérations préalables à la réception, assisté de la Maîtrise d'œuvre, en présence des Entrepreneurs dûment convoqués. La Maîtrise d'œuvre renseigne les réserves formulées dans l'outil numérique de suivi de chantier. L'absence des Entrepreneurs n'est toutefois un obstacle ni au déroulement ni au caractère contradictoire des opérations de réception. Les Entrepreneurs ont accès aux réserves les concernant depuis l'outil numérique de suivi de chantier et sont tenus d'y renseigner la levée desdites réserves.

A l'issue de ces opérations préalables à la réception, le Maître de l'ouvrage prononce la réception avec ou sans réserves, ou refuse la réception.

Le procès-verbal de réception ou de refus de réception, établi par la Maîtrise d'œuvre, est signé par le Maître de l'ouvrage, qui le notifie à l'Entrepreneur dans un délai maximum de vingt jours à compter du jour de la réception.

L'Entrepreneur dispose de vingt jours après cette notification pour contester les réserves. Passé ces vingt jours, l'Entrepreneur est réputé avoir accepté les réserves.

Levée de réserves

Le procès-verbal de réception et ses annexes mentionnent les réserves constatées.

La notification du procès-verbal vaut injonction à l'Entrepreneur de remédier aux réserves, conformément aux règles de l'art, dans les plus brefs délais sans que ceux-ci puissent en aucun cas excéder soixante jours à compter de la réception.

Passé ce délai, l'Entrepreneur peut être considéré comme défaillant conformément à l'article 17.1.

3.8.4. Refus de réception

Si les ouvrages sont inachevés ou présentent un ensemble d'imperfections équivalant à un inachèvement, le Maître de l'ouvrage peut refuser la réception et en indiquer les motifs au procès-verbal.

3.8.5. Entrée en possession par le maître de l'ouvrage

Dans le cas où la réception ne peut être prononcée du fait d'un retard imputable exclusivement à l'Entrepreneur, le Maître de l'ouvrage peut prendre possession, sans plus attendre, des ouvrages non encore entièrement terminés. Cette prise de possession n'équivaut en aucun cas à une réception tacite de l'ouvrage. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage fait dresser aux frais de l'Entrepreneur un état contradictoire des lieux et des ouvrages réalisés ou non réalisés.

3.9. CONTROLES, VERIFICATIONS, RECEPTIONS

3.9.1. P.V. acoustiques

L'entrepreneur fournira les PV d'essai de tous les matériaux et ouvrages pour lesquels des performances acoustiques sont requises, soit par réglementation, soit par le CCTP (inclus notamment l'isolement aux bruits d'impact et le coefficient d'absorption). Ces PV d'essai seront réalisés conformément aux normes françaises en vigueur. Les PV d'essai en laboratoire devront être récents (de moins de trois ans).

3.9.2. P.V. de résistance au feu

L'entrepreneur fournira les PV d'essai, en cours de validité, de tous les matériaux, matériels et ouvrages pour lesquels un degré de résistance au feu ou de comportement de réaction au feu est exigé, soit par réglementations et normes de sécurité, soit par le CCTP ou éventuellement le rapport sécurité incendie établi par le bureau de contrôle.

3.9.3. Justification des P.V.

L'entrepreneur justifiera par tout moyen reconnu que les PV d'essai correspondent à ses ouvrages exécutés, ainsi qu'aux matériaux et matériels utilisés.

3.9.4. Contrôle des DTU

Les contrôles et vérifications sont effectués conformément aux méthodes indiquées dans les ouvrages et DTU publiés de l'Association Française de Normalisation. A la livraison, le contrôle porte sur l'origine, le classement, l'épaisseur et les Normes des matériaux afin de s'assurer qu'ils sont conformes au présent Devis Descriptif et aux échantillons agréés. A la mise en œuvre des matériaux, les contrôles permettent de s'assurer que les règles d'exécution de DTU ont été observées.

3.10. NETTOYAGE

3.10.1. Nettoyage du chantier

Chaque Entrepreneur est tenu, en propre, de ramasser, manutentionner et enlever ses propres gravats et ceci au fur et à mesure de leur production et doit procéder au nettoyage, à la réparation et à la remise en état des installations qu'il aura salies ou détériorées.

Dans le cas où des rappels verbaux resteraient sans effet, la Maîtrise d'Œuvre pourra faire exécuter, 48h après une mise en demeure avec accusé de réception, un nettoyage sur l'emprise considérée, par un entrepreneur de son choix aux frais de l'Entrepreneur concerné, qui s'engage par le présent document à les régler, ou à défaut qui viendrait en déduction de son décompte travaux et réglé directement par la Maîtrise d'Œuvre.

L'enlèvement des gravois se fera avec les protections nécessaires vis-à-vis du public. Les nettoyages, avant réception, sont exécutés par l'entrepreneur du lot peinture. Les nettoyages, durant le cours des travaux, sont exécutés par chaque entrepreneur concerné, autant de fois qu'il est nécessaire ou sur simple demande de la Maîtrise d'Œuvre ou du Maître d'Ouvrage.

Tous matériaux ou matériels abandonnés par les Entrepreneurs sur le chantier en dehors des points et des périodes d'utilisation sont considérés comme des gravois. Les Entrepreneurs ne pourront déposer aucune plainte, ni ne demander aucune indemnité du fait de l'enlèvement de ces matériels et matériaux abandonnés et enlevés par des équipes de nettoyage dont les frais seront pris en charge par le compte prorata.

3.10.2. Nettoyage des abords

L'entrepreneur doit prendre toutes les précautions pour éviter de salir les voiries et abords du chantier. Il doit exécuter le nettoyage journalier de ces voiries et abords ainsi que les réparations de toutes les dégradations causées aux ouvrages de la voie publique pendant la durée du chantier. Les frais en résultant sont à sa charge, en cas de litige les frais seront pris en charge par le compte prorata.

3.10.3. Nettoyage des ouvrages

Après exécution de ses travaux, l'Entrepreneur doit le nettoyage de ses ouvrages ainsi que l'enlèvement de toutes les projections provenant de ceux-ci. Ces nettoyages sont effectués au moyen de produits appropriés de manière à ne pas altérer les ouvrages. Chaque entrepreneur a à sa charge la démolition et l'enlèvement de ses protections provisoires, et ce à une date la plus proche possible de la réception. L'entrepreneur doit déposer les installations de chantier sur simple demande de la Maîtrise d'Œuvre.

3.11. DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES

En fin de travaux un **dossier conforme à l'exécution** doit être remis par l'Entrepreneur.

Ce dossier comprend (en français) les :

- Plans et documents d'exécution et/ou relevant de l'exécution, le cas échéant rectifiés pour être en parfaite conformité avec les travaux réellement exécutés,
- Notices techniques et références des matériels installés,
- Liste des fournisseurs des produits et matériels installés,
- Consignes d'entretien, de maintenance et de réparation,
- Spécifications des pièces détachées,
- Dossier des autocontrôles et des rapports établis au titre des essais réalisés,
- Bordereau récapitulatif des documents constituant le dossier,
- Et toutes pièces nécessaires à la constitution du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage.

Il sera remis sous forme de dossier électronique accompagné d'une version papier après validation du Maître d'Oeuvre. L'Entrepreneur produit également le dossier de récolement sous forme informatique.

La fourniture de ce dossier constitue une tâche valorisée qui conditionne le règlement définitif de l'Entrepreneur.

A la réception des travaux, le Maître de l'Ouvrage ou son représentant prend en charge la conduite, la maintenance et l'entretien des installations. Il appartient à l'installateur d'informer l'utilisateur sur le fonctionnement de l'installation, sur sa conduite et sur les travaux de maintenance et d'entretien qui sont un gage de pérennité des ouvrages.

Le Dossier des Ouvrages Exécutés sera constitué de l'ensemble des documents d'exécution qui auront été mis à jour en fin de chantier en fonction des modifications apportées en cours de chantier, à savoir. Résumé de calculs, plans d'exécution mis à jour, schémas de principe. Ces documents seront complétés par la nomenclature des matériels installés, les notices techniques des matériels installés, les certificats de conformité des installations exécutées.

3.12. DOCUMENTS POUR LES D.I.U.O

Le D.I.U.O. (Dossier d'Interventions Ultérieures sur les Ouvrages) comprendra :

- La notice de fonctionnement expliquera en termes simples et concis la procédure de mise en service de fonctionnement et de mise à l'arrêt des installations. Elle décrira la fonction des organes principaux, la fonction et l'action des organes de régulation, de sécurité, etc.

Elle reprendra en termes simples et adaptés la procédure de programmation des installations (les notices des constructeurs étant habituellement trop généralistes).

- La notice d'entretien décrira les travaux de maintenance et d'entretien sur chacun des organes des installations ainsi que leur fréquence. Cette notice rédigée par l'installateur sera présentée sur un document unique sous forme de tableau (les notices d'entretien des fabricants des différents équipements, même regroupés, étant généralement trop compliquées à exploiter).

Cette notice devra notamment expliquer clairement les précautions à prendre en matière de sécurité lors des travaux d'entretien.

4. PRESCRIPTIONS GENERALES COMMUNES

4.1. APPROVISIONNEMENT DES MATERIAUX

4.1.1. Généralités

Tous les matériaux, finitions et produits seront neufs et ne présenteront aucun vice pouvant nuire à la résistance, à la durabilité ou à l'aspect des ouvrages, objets du présent C.C.T.P. et des ouvrages connexes.

Les matériaux entrant dans la composition des ouvrages seront proposés par l'Entrepreneur soumissionnaire lors de la consultation pour répondre aux performances et aux critères esthétiques tels que décrits dans ce document. L'ensemble des matériaux destinés à l'ouvrage devra être soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre quant à leur provenance et à leur qualité.

L'Entrepreneur remettra une liste des matériaux au Maître d'Œuvre. Cette liste indiquera, par types d'ouvrages, la qualité des matériaux, les références des matériaux de traitement de surface, l'atelier ou l'usine où est effectué le traitement, la nature des protections de chantier.

L'Entrepreneur soumissionnaire doit vérifier la disponibilité des matériaux dans les nuances prévues et confirmer cette disponibilité dans son offre.

Les matériaux employés devront avoir les qualités mécaniques compatibles avec les mouvements normaux des diverses parties de la construction auxquels ils seront inévitablement soumis.

Dans l'éventualité d'une précision de matériau proposée par l'Entrepreneur après signature du Marché, l'Entrepreneur établira toutes les spécifications techniques et les plans complémentaires nécessaires.

4.1.2. Origine des fournitures

Sauf indications particulières, les matériaux et matériels utilisés sont neufs et sans défauts. Leurs qualités sont en rapport avec leur emploi, et/ou avec l'utilisation des ouvrages et/ou installations dans lesquels ils sont intégrés.

Ils sont à mettre en œuvre conformément aux prescriptions des fabricants et fournisseurs, dès lors que de telles prescriptions existent.

Lorsque, pour un type de matériels donné, certains sont normalisés, possèdent une marque de qualité ou font l'objet d'un agrément ou avis technique émanant d'un organisme professionnel agréé, ces matériels doivent être utilisés en priorité. L'emploi éventuel d'autres matériels est subordonné à un accord préalable du Maître d'œuvre.

Les caractéristiques et qualités requises dans les spécifications et descriptions sont impératives ; les références de matériaux proposés par l'Entrepreneur ne leur sont pas opposables. Si les matériaux proposés ont des caractéristiques ne répondant pas aux exigences, l'Entrepreneur doit les remplacer sans aucune plus-value.

Les emballages d'origine ou marques permettant d'identifier leurs choix, qualités, type, fabricant ou fournisseur, sont conservés sur le chantier, afin de pouvoir s'assurer de leur conformité avec les indications du marché.

4.1.3. Transport à pied d'œuvre

L'Entrepreneur doit le transport à pied d'œuvre et le stockage sur chantier de tous les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux de son corps d'état et ce quelle que soit la distance. Le transport à pied d'œuvre comprend :

- Toutes manutentions, appareils de levage, coltinages nécessaires,
- Tous emballages, protections et autres,

- Toutes installations en cours de transport, de chargement et de déchargement.

Les matériaux approvisionnés ne peuvent être retirés pour être employés sur un autre chantier. Les matériaux refusés par la Maîtrise d'œuvre doivent être mis de côté et signalés de façon apparente en attendant leur enlèvement du chantier. Les approvisionnements sont réalisés uniquement suivant les plages horaires à définir avec la Maîtrise d'œuvre pour la sécurité du public.

4.1.4. Matériaux de substitution

Les entrepreneurs ont la possibilité de proposer à la Maîtrise d'œuvre des matériaux d'aspect, de dimensions et de qualités au moins équivalentes à ceux énoncés dans le CCTP. Une liste de matériaux proposés doit être jointe à la proposition du soumissionnaire. Tout entrepreneur s'engage auprès de la Maîtrise d'œuvre, à proposer, en cas de nécessité, le remplacement des matériaux prévus, soit aux différentes pièces constituant ses engagements, soit aux ordres donnés par la Maîtrise d'œuvre et à faire son affaire personnelle de la fourniture de ces matériaux de remplacement.

4.1.5. Matériaux défectueux

Tous matériaux défectueux et/ou dont la mise en œuvre ne sont pas satisfaisants pourront être refusés par la Maîtrise d'œuvre. L'entrepreneur s'engage à les retirer ou les démolir à ses frais dans les délais prescrits. Si ces délais ne sont pas respectés, l'ouvrage présentant des défauts sera détruit aux frais, risques et périls de l'entrepreneur. La Maîtrise d'œuvre peut conserver les matériaux ou/et les ouvrages défectueux, mais il restera seul juge de la moins-value à effectuer sur ceux-ci.

4.1.6. Qualité des matériaux

Les matériaux doivent correspondre aux caractéristiques imposées dans les textes normatifs rappelés ci-avant.

Les matériaux employés seront de toute première qualité et conformes aux Normes et prescriptions en vigueur.

Les matériaux employés devront correspondre aux prescriptions définies dans chaque Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) ou être équivalents tant au niveau de leurs aspects que de leurs caractéristiques dimensionnelles. Au point de vue de leurs caractéristiques techniques, celles-ci devront être au moins équivalentes.

Les matériaux devront provenir de marques notoirement connues de manière à s'affranchir de tous problèmes de rupture de stock et de suivi de la livraison.

4.1.7. Marque

Le maître d'œuvre attend l'utilisation des marques prévues au CCTP ou sur les plans.

L'emploi de matériels de marques de qualité et types autres que ceux mentionnés au présent dossier doit faire l'objet d'un accord préalable du Maître d'œuvre.

En cours d'exécution, tous les corps d'états seront tenus de produire sur le champ à la demande du Maître d'œuvre et/ou du Contrôleur Technique toutes justifications sur la provenance et la qualité des matériaux. Pour cela, en début de chantier, l'Entrepreneur donnera le nom de la personne chargée d'assurer le contrôle des matériaux et de leur mise en œuvre.

Au cours du chantier, et après présentation des échantillons et de leurs fiches techniques, la liste des marques, types et références des matériels et équipements, approuvés par le Maître d'œuvre, sera transmise à l'Entrepreneur.

4.1.8. Dimensions et dispositions

Les dimensions et dispositions des matériaux et ouvrages doivent être conformes aux stipulations des pièces du marché ou des pièces modifiant celui-ci pendant la réalisation.

L'entrepreneur est tenu de vérifier les côtes des matériaux avec celles portées sur les plans de la Maîtrise d'Œuvre et leurs concordances entre elles. Elle assume seule la responsabilité qui découlerait soit de ses erreurs, soit de la non-vérification des plans.

4.1.9. Prescriptions concernant les fournisseurs

Les fournisseurs, fabricants ou toute autre personne apte à représenter les établissements devront, en présence du représentant du corps d'état et de Maître d'œuvre, donner sur le chantier toutes les indications utiles concernant les conditions d'emploi, les modes de fixations ou d'applications, garantissant une parfaite tenue des ouvrages exécutés dans les conditions d'exploitation normalement possibles du bâtiment.

À tout moment, jugé utile par le Maître d'œuvre, l'Entrepreneur devra solliciter de son fournisseur ou du fabricant des produits appliqués, une assistance technique, y compris quant au respect des mises en œuvre sur le chantier vis à vis des performances acoustiques.

En outre, le fabricant devra garantir ses fournitures contre tout vice de fabrication et devra la remise des notices d'entretien, rédigées en français de ses fournitures.

4.2. COMPATIBILITE ENTRE EQUIPEMENTS

La fourniture des matériaux et leur mise en œuvre étant de l'essence même de la profession d'Entrepreneur, cette dernière en est seule responsable vis-à-vis du Maître de l'Ouvrage et est seule tenue responsable des désordres pouvant résulter de l'une ou l'autre cause ou de leur réunion, sans pouvoir se décharger de tout ou partie du préjudice causé.

4.3. AVIS TECHNIQUES

Les ouvrages de nature non traditionnelle ou faisant appel à des techniques ou matériaux nouveaux, proposés par les entrepreneurs, devront faire l'objet d'un avis technique de la commission spécialisée ou avoir bénéficié d'une enquête particulière d'un organisme agréé.

La fourniture et la mise en œuvre devront être conformes à cet avis et tenir compte des observations ou réserves formulées par la commission. Les matériaux ou procédés n'ayant pas fait l'objet d'avis technique, les entrepreneurs doivent fournir, à la Maîtrise d'œuvre, une documentation technique complète et détaillée, un accord du bureau de contrôle confirmé par une attestation de prise en charge par les assurances. Dans les deux cas, la Maîtrise d'œuvre se réserve le droit de refuser les procédés ou matériaux proposés.

4.4. INTERFACES ENTRE CORPS D'ETAT

4.4.1. Préambule

Les limites de prestations (ce qui fait et ne fait pas partie de la prestation de l'entrepreneur) sont indiquées dans chaque CCTP au chapitre consistance des travaux (elles ne varient pas sauf exception).

Les ouvrages qui requièrent des interfaces faisant intervenir plusieurs corps d'état sont répertoriés en détail dans l'annexe n°1 au présent CCTP 00.

4.4.2. Coordination entre corps d'état

Les réunions de chantier auront lieu une fois par semaine dans la salle de réunion du chantier.

Toutes les entrepreneurs ayant été convoqués ou ayant des activités sur le chantier auront l'obligation d'assister à ce rendez-vous.

Des problèmes particuliers d'interfaces ou de coordination sur le terrain pourront nécessiter la mise en place de réunions extraordinaires.

La liaison entre les différents entrepreneurs concourant à la réalisation du projet devra être parfaite et constante avant et pendant l'exécution des travaux.

Chaque Entrepreneur doit prendre connaissance de l'ensemble du projet en vue d'intégrer la répercussion des travaux des autres lots sur son propre lot.

Dans le cadre de cette liaison entre les entrepreneurs :

- Chaque entrepreneur réclamera au maître d'œuvre en temps voulu toutes les précisions utiles qu'il jugera nécessaires à la bonne exécution de ses prestations,
- Chaque entrepreneur se mettra en rapport en temps voulu avec le ou les lots dont les travaux sont liés aux siens, afin d'obtenir tous les renseignements qui lui sont nécessaires,
- Chaque entrepreneur devra travailler en bonne intelligence avec les autres entrepreneurs intervenant sur le chantier, dans le cadre de la coordination d'ensemble,
- Tous les entrepreneurs seront tenus de prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'exécution de leurs travaux en parfaite liaison avec ceux des autres lots.

A aucun moment durant le chantier, aucun entrepreneur ne pourra se prévaloir d'un manque de renseignements pour ne pas effectuer des prestations lui incombant ou ne pas fournir des renseignements ou des plans ou dessins nécessaires aux autres lots pour la poursuite de leurs travaux.

4.4.3. Réception des supports

Les DTU précisent les tolérances, planimétries, états des surfaces, arases, etc., des différents ouvrages. Lorsque ces ouvrages constituent le subjectile d'une prestation d'un autre entrepreneur.

L'Entrepreneur est tenu de réceptionner avant tout commencement de ses travaux, les supports sur lesquels il intervient. Si la qualité du support n'est pas conforme aux stipulations des documents contractuels, il lui appartient de le signaler, par écrit à la Maîtrise d'Œuvre, qui décide des mesures à prendre.

Les travaux supplémentaires qui résulteraient de la mauvaise exécution des supports estiment déduits du compte de l'entrepreneur défaillant. Par le fait de soumissionner, les entrepreneurs s'engagent à s'en remettre à l'arbitrage de la Maîtrise d'Œuvre. L'exécution des travaux sans réserve écrite implique, ipso facto, l'acceptation des supports et aucune réclamation ne pourra être formulée à ce titre par la suite.

4.4.4. Détail des interfaces

Voir Annexe 1 Limites de prestations.

5. DOCUMENTS TECHNIQUES DE REFERENCE

5.1. TEXTES APPLICABLES EN GENERAL

Les travaux se rapportant aux lots ou groupes de lots décrits dans les CCTP devront être en tous points conformes aux textes réglementaires et normatifs en vigueur les régissant, et notamment tous les textes mentionnés ci-après (liste non exhaustive) :

- Le code de l'Urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- Les Cahiers des Charges et des Clauses Spéciales des DTU (Documents Techniques Unifiés) et de leurs additifs publiés par le CSTB avec les différentes mises à jour et annexes,
- Les Normes Françaises (NF) et Européennes (EN) homologuées,
- Les lois, décrets, arrêtés, circulaires et recommandations intéressant la construction,
- Les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG),
- Documents techniques COPREC n° 1 et n° 2 "Contrôle technique des ouvrages" publiés au supplément 82.51 Bis de Décembre 1982 du Moniteur,
- Le code du travail,
- Les règles parasismiques, neiges et vents et additif pour la région considérée,
- Les réglementations « incendie »,
- Les prescriptions des fabricants,
- La réglementation sur la sécurité des travailleurs,
- Les règlements de sécurité,
- Les réglementations « incendie »,
- La note de sécurité,
- Les prescriptions de la santé publique,
- Le règlement sanitaire duquel relève la ville,
- Les avis des Bâtiments De France,
- Les remarques du permis de démolir et les attendus du permis de construire,
- Les avis du coordonnateur de sécurité,
- Les avis et observations du contrôleur technique,
- Pour tous les documents énoncés ci-dessus, il est retenu la dernière édition publiée à la date des pièces écrites du marché de travaux.

5.2. ETUDES GEOTECHNIQUES

Le dossier G2 PRO est joint à la présente consultation.

5.3. REGLEMENTATION SECURITE INCENDIE

Voir la notice de sécurité incendie jointe dans les documents du DCE.

Les principaux règlements à respecter sont les suivants :

- **Code du travail :**
 - Articles **R.4216-1 à R.4216-30** relatifs aux obligations du maître d'ouvrage pour la conception des lieux de travail, notamment en matière de risques d'incendie, d'explosion et d'évacuation ;
- **Dispositions relatives au désenfumage et à la prévention incendie :**
 - Anciennes dispositions issues des articles **R.235-4-8 et R.235-4-15 du Code du travail**, abrogées par le décret n°2008-244 du 7 mars 2008, désormais codifiées dans les articles R.4216 précités ;
- **Règlement de sécurité contre l'incendie dans les ERP :**
 - Arrêté du **25 juin 1980 modifié** portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- **Façades :**
 - Instruction technique **n°249** relative aux façades (propagation du feu par les façades) ;
- **Installations de sécurité incendie :**
 - Arrêté du **26 février 2003** relatif aux installations de sécurité incendie (SSI) ;
- **Accessibilité des lieux de travail :**
 - Arrêté du **27 juin 1994** relatif aux dispositions destinées à rendre accessibles les lieux de travail aux personnes handicapées.
- Tout autre dispositif en vigueur au moment du présent appel d'offre.

5.4. EXIGENCE FEU

Les ouvrages mis en œuvre devront respecter les textes réglementaires en matière de protection incendie et de l'ensemble des normes concernant la sécurité au feu des bâtiments sans qu'il soit ici nécessaire de les rappeler toutes et notamment :

- Tous textes spécifiques en fonction de la nature et de la destination de l'immeuble,
- L'arrêté du 30 juin 1983 relatif à la classification des matériaux en matière de réaction au feu et ses annexes,
- L'arrêté du 2 août 1999 relatif à la détermination du degré de résistance au feu des éléments de construction,
- L'arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages prenant en compte les directives européennes et fixant la classification des matériaux au regard de leur résistance au feu complétant, modifiant ou se substituant aux textes précédents.

5.5. REGLEMENTATION ACOUSTIQUE

Se référer à la notice acoustique de l'opération. L'entrepreneur devra veiller à respecter les arrêtés préfectoraux concernant les bruits à proximité.

L'ensemble des prestations ainsi que la conception du bâtiment sera conforme à la Nouvelle réglementation Acoustique (N.R.A.) et devra intégrer dans son prix l'ensemble des ouvrages et conditions d'exécutions, permettant de satisfaire aux résultats et prescriptions imposées par la NRA.

La vérification de la compatibilité des prescriptions prévues ci-après relève de la responsabilité de l'Entrepreneur. Il devra, pendant la période de consultation, informer le Maître d'Œuvre de la non-compatibilité de certains matériaux avec les résultats acoustiques spécifiés et prendre les dispositions qui s'imposent.

L'ensemble des éléments concernant les performances acoustiques des ouvrages est indiqué dans la notice acoustique de l'opération. L'entrepreneur devra impérativement s'y référer et inclure dans son offre toutes les sujétions permettant de satisfaire les caractéristiques acoustiques décrites.

5.6. REGLEMENTATION THERMIQUE

Les orientations retenues à l'issue des tables rondes du Grenelle de l'environnement à l'automne 2007 ont amorcé la mutation écologique de la France. La mise en œuvre des comités opérationnels a permis de définir les voies, moyens et conditions requis pour une entrée en vigueur des conclusions du Grenelle notamment le renforcement de la réglementation thermique dès 2012 pour tous les types de bâtiments qui y sont soumis.

L'ensemble de ce travail sur l'orientation énergétique de la France s'est traduit concrètement par le vote des lois Grenelle I et II. Ces deux lois servent désormais de socle pour l'élaboration de l'ensemble des mesures nécessaire à la mise en place de la politique énergétique de la France, et notamment les principes de la RT 2012.

L'opération de construction concerne l'extension du bâtiment existant du CNRS. Au sens de la réglementation thermique le type à prendre en compte est :

- ➔ L'usage Bâtiments universitaires d'enseignement et de recherche et bâtiments d'enseignement atypiques

Le dépôt du permis de construire étant déposé en février 2026, la réglementation thermique 2012 s'impose.

Pour plus de détail se référer à la notice thermique Réglementaire.

5.7. CLASSIFICATION DU BATIMENT & DE LA ZONE DE TRAVAUX

Voir notice de sécurité incendie

6. COMPTE PRORATA

Le compte prorata sera contrôlé, établi, ventilé et géré par le titulaire du lot 02.

L'ensemble des dispositions concernant ce compte sont à la charge de l'Entrepreneur. Les entreprises participant à la construction ne provisionnent pas de montant concernant ce compte

La valeur du compte prorata provisionné par l'Entrepreneur sera clairement identifiée dans son offre, sa rémunération sera également intégrée à cette provision.

Il sera constitué un comité de gestion représentant des entreprises adjudicataires.

Le comité de gestion aura pour mission de fixer les règles de fonctionnement, donner un avis à la demande d'une entreprise sur toute question concernant le compte prorata, et statuer sur l'imputation des dépenses, leur règlement et le solde du compte.

L'Entrepreneur titulaire du lot 02 sera chargée :

- De présenter au premier rendez-vous de chantier, une proposition de convention de compte prorata. Celle-ci devra être discutée et éventuellement amendée par le Comité de Gestion avant tout engagement de dépense à inscrire au compte prorata ;
- De la tenue à jour du dossier rassemblant l'ensemble des dépenses et les pièces justificatives occasionnées au titre du compte prorata. Ce dossier sera tenu à la disposition de la Maîtrise d'Œuvre pendant toute la durée du chantier.
- De procéder au règlement des dépenses visées au premier alinéa ; mais il peut demander des avances aux autres entreprises. Il affecte en cours et en fin de chantier la répartition des dites dépenses répartissant entre les entreprises proportionnellement aux montants des décomptes finaux de leurs marchés.

Dans cette répartition, l'action du Maître d'Œuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les entreprises lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui serait élevé entre eux.

Le décompte définitif de travaux de chacun des lots ne sera pas approuvé, sans la fourniture au Maître d'Œuvre, d'un quitus délivré par l'Entrepreneur certifiant le paiement des sommes dues au titre des comptes prorata.

6.1. DEPENSES A CHARGE DU COMPTE PRORATA

6.1.1. Installations de chantier

Les installations de chantier seront à la charge du gros Œuvre Lot 2 et n'entreront pas dans les dépenses du compte prorata, cela inclus le nettoyage quotidien de la base vie et des installations communes, les protections collectives les éclairages etc ...

Sont exclues du compte prorata les dépenses suivantes :

- Outils et matériels propres à un lot
- Consommations spécifiques à une entreprise
- Nettoyage spécifique d'un ouvrage dégradé par une entreprise
- Reprises dues à malfaçon
- Installations spécifiques non mutualisées

6.1.2. Fluides et consommations

- Électricité de chantier (abonnements + consommations)
- Eau de chantier (abonnements + consommations)

- Abonnement internet de type box pour accès au réseau lors des réunions de chantier ou de synthèse.

6.1.3. Nettoyage et gestion des déchets

- Nettoyages des voiries chantier
- La gestion de bennes à déchets
- Toutes initiatives de nettoyage complémentaire demandées par le MOE ou la MOA.

ANNEXES



LIMITES DE PRESTATIONS



ANNEXE : LIMITES DE PRESTATIONS